



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 65 – JUIN 2016

Le Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2016-I-

Objet : Saison estivale 2016 : dérogation horaire de fermeture des débits de boissons et établissements de restauration de Montpellier.

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles R1334-30 et suivants et R1337-6 et suivants ;
 - VU** le code de l'environnement et notamment les articles R571-26 à R571-29 et R571-96 ;
 - VU** le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 90-I-1218 du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 qui interdit sur la voie publique les bruits gênants provenant de dispositifs de diffusion sonore par haut parleur ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1054 du 24 mars 2010 fixant les horaires d'exploitation des débits de boissons et établissements ouverts au public dans le département de l'Hérault ;
 - VU** les demandes, du 2 mai 2016, du maire de Montpellier en vue de la prolongation des horaires de fonctionnement des débits de boissons et des établissements de restauration de la commune de Montpellier pendant la saison estivale 2016 ;
- Considérant** la nécessité durant la saison estivale de prolonger d'une heure l'ouverture des débits de boissons et des établissements de restauration de la commune de Montpellier ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 susvisé, est reportée à 2 heures du matin, du 21 juin au 31 août 2016, l'heure de fermeture des débits de boissons et des établissements de restauration de la commune de Montpellier situés dans le secteur délimité par les avenue Frédéric Mistral – allée de la Citadelle – rue Proud'hon – rue Jules Grévy – rue de la Poésie – rue Louis Frédéric Rouquette – rue d'Aubeterre – rue Jugan – place Albert 1^{er} – boulevard Henri IV – place d'Aviler – rue Pitot – rue Paladilhe – place des Arceaux – place Pierre Flotte – rue Clapiès – rue Ecole de Droit – rue Tour Sainte-Eulalie – rue Donnat – place Giral – boulevard Ledru Rollin – boulevard du Jeu de Paume – place Edouard Adam - rue du Faubourg de la Saunerie – rue du Grand Saint-Jean – rue des Deux Ponts – quai de Sauvage – avenue Henri Frenay – rue Michelet, ainsi que ceux de l'Esplanade de l'Europe et de la portion de l'avenue du Pirée située entre les Ponts Juvénal et R. Chauliac et la zone Odysseum.

ARTICLE 2. Les exploitants de ces établissements devront se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires susvisées prises en matière de lutte contre le bruit. Ils devront veiller à ce que la prolongation de leur activité commerciale ne porte pas atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique.

ARTICLE 3. Le non-respect des prescriptions rappelées à l'article 2 ci-dessus entraînera de plein droit le retrait pour l'établissement de la dérogation de fermeture tardive sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique susvisé.

ARTICLE 4. Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire de Montpellier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 07 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet,
Directeur de Cabinet

SIGNÉ PAR

Guillaume SAOUR

CABINET

Montpellier, le

Affaire suivie par M.
C.CARRETTE

Préfet de l'Hérault

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1054 du 24 mars 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande présentée par Melle Catherine Moulin, gérante du bar-américain dénommé "Cabaret l'Ecrin" situé à Montpellier, 56 avenue du Pont Juvénal, tendant à obtenir l'autorisation de laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture légale ;

VU les avis émis sur cette demande par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le maire de Montpellier ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Melle Catherine Moulin, gérante du bar-américain "Cabaret l'Ecrin" situé à Montpellier, 56 avenue du Pont Juvénal, est autorisée à faire fonctionner son établissement jusqu'à 3 heures du matin avec la fermeture de la terrasse à 1 heure.

Article 2 : Cette autorisation est valable **un an**. Elle n'ouvre aucun droit acquis. Elle sera considérée comme caduque en cas de changement de propriétaire ou de gérant du dit établissement. Elle est délivrée à titre précaire et révoquable et pourra être retirée à tout moment si les conditions de fonctionnement de l'établissement portent atteinte à l'ordre, la santé, la moralité ou la tranquillité publics.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 6 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

SIGNÉ

Guillaume SAOUR

CABINET

Montpellier, le

Affaire suivie par
M. C.Carrette

Préfet de l'Hérault

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1054 du 24 mars 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande présentée par M. Stéphane Thourel, gérant du bar-américain "Le Boa" situé à Montpellier, 73 avenue de Palavas, tendant à obtenir l'autorisation de laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture légale ;

VU les avis émis sur cette demande par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le maire de Montpellier ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : M. Stéphane Thourel, gérant du bar-américain "Le Boa" situé à Montpellier, 73 avenue de Palavas, est autorisé à faire fonctionner son établissement jusqu'à 3 heures.

Article 2 : Cette autorisation est valable **un an**. Elle n'ouvre aucun droit acquis. Elle sera considérée comme caduque en cas de changement de propriétaire ou de gérant du dit établissement. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment si les conditions de fonctionnement de l'établissement portent atteinte à l'ordre, la santé, la moralité ou la tranquillité publics.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 6 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

SIGNÉ

Guillaume SAOUR

CABINET

Affaire suivie par
C.C

Le Préfet de l'Hérault

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1054 du 24 mars 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande présentée par M. Jérôme GARY, gérant du Café du Théâtre situé à Montpellier, 3 place de la Comédie, tendant à obtenir l'autorisation de laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture légale ;

VU les avis émis sur cette demande par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le maire de Montpellier ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : M. Jérôme GARY, gérant du Café du Théâtre situé à Montpellier, 3 place de la Comédie, est autorisé à faire fonctionner son établissement jusqu'à 2 heures du matin.

Article 2 : Cette autorisation est valable **un an**. Elle n'ouvre aucun droit acquis. Elle sera considérée comme caduque en cas de changement de propriétaire ou de gérant du dit établissement. Elle est délivrée à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment si les conditions de fonctionnement de l'établissement portent atteinte à l'ordre, la santé, la moralité ou la tranquillité publics.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 09/06/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Signé Par

Guillaume SAOUR

CABINET

Montpellier le,

Affaire suivie par
C.C

Le Préfet de l'Hérault

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.3352.6 et L.3422-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'Administration et notamment les articles L 121-1 à L122-2 et L 211-1 à L 211-8 ;

VU en date du 30 mars 2016 le rapport du directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier proposant l'édition d'une sanction administrative à l'encontre du snack à l'enseigne « MON REGAL sis 1208 rue Paul Rimbaud à Montpellier, aux motifs que :

-Le 2 mars 2016, deux individus étaient contrôlés à proximité du snack et que l'un d'eux était porteur d'un morceau de résine de cannabis, qu'il déclarait avoir acheté à un inconnu à l'intérieur du snack.

-Le 16 mars 2016, un contrôle était opéré sur réquisition de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance. Un individu contrôlé, à l'intérieur du snack, était porteur de plusieurs grammes d'herbe de cannabis.

-Le 24 mars 2016, sur réquisition de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance, un nouveau contrôle a permis d'établir la présence dans la réserve de l'établissement, de deux fusils à pompe de calibre 12 non approvisionnés mais en état de marche ainsi que deux cartouches de calibre 12 non percutées.

-Le 28 mars 2016, un individu interpellé devant l'entrée de l'établissement était détenteur de 198 grammes de résine de cannabis et d'une balance électronique supportant des traces de haschich.

VU, en date du 20 mai 2016, les observations écrites présentées par l'exploitant de cet établissement dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 susvisée ;

CONSIDERANT que des transactions de drogue ont lieu fréquemment devant et à l'intérieur de cet établissement engendrant une insécurité grandissante dans la rue;

CONSIDERANT que le fait de trouver de la drogue, dans un lieu ouvert au public et notamment à des mineurs, n'est pas de nature à assainir une telle situation dans ce quartier difficile ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est prononcée, en application de l'article L.3422-1 du code de la santé publique, la fermeture administrative du snack dénommé "MON REGAL" situé à Montpellier, 1208 rue Paul Rimbaud, pour une durée d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant de cet établissement s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352.6 de ce même code.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 6 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

SIGNÉ

Guillaume SAOUR

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet création d'un magasin maxidiscounte à vocation alimentaire à l'enseigne « ALDI Marché» à Juvignac (34)

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault, modifié en date du 09 juin 2016 ;
- VU** la demande de permis de construire n° 03412316M0030 déposée en mairie de Juvignac, en date du 13 mai 2016 ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2016/7/AT le 31 mai 2016, formulée par la S.N.C. JUVY sise Route de St-Georges-d'Orques, Chez S.C.I. « Les Camélias », Centre Commercial les Portes du Soleil à JUVIGNAC (34), en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin maxidiscounte à vocation alimentaire à l'enseigne « ALDI Marché » d'une surface de vente de 999 m² situé Lieu-dit « Carrière de l'Hort » à JUVIGNAC (34) ;
- CONSIDÉRANT** que la commune d'implantation est membre de la Métropole, E.P.C.I. à fiscalité propre,
- CONSIDÉRANT** que la Métropole a aussi pour compétence l'élaboration du S.CoT., celle-ci sera donc pourvue de deux sièges ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Juvignac, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de Montpellier Méditerranée Métropole ou son représentant ;
- Un représentant de Montpellier Méditerranée Métropole au titre du S.Co T. ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional de Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontais et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

- Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
 - M. Jackie BESSIERES
 - M. Jean-Paul RICHAUD
 - M. Arnaud CARPIER
- Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
 - Mlle Géraldine CUILLERET
 - M. Jean-Paul VOLLE
 - M. Marc DEDEIRE
 - M. Pascal CHEVALIER
 - Mme Florence CHIBAUDEL

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 09 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Signé

Philippe NUCHO

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEINATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation
de création d'un magasin à l enseigne « DÉCATHLON »
à Villeneuve-les-Béziers (34)**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

Au terme de ses délibérations en date du 31 mai 2016 prises sous la présidence de M. Philippe NUCHO, Sous-préfet, Secrétaire Général Adjoint, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande de permis de construire présentée par la S.A.S. DECATHLON France, sise 4 Bd de Mons à VILLENEUVE-D'ASCQ (59) agissant en qualité de futur propriétaire du terrain d'assiette du projet, enregistrée en mairie de Villeneuve-les-Béziers le 21 mars 2016 sous le n°03433616Z0008, reçue par le secrétariat de la Commission le 30 mars, et enregistrée le 11 avril sous le n° 2016/6/AT en vue d'être autorisée à la création d'un magasin spécialisé dans la vente au détail d'articles de sport et équipement de la personne à l'enseigne « DECATHLON » de 6 082 m² de surface de vente, situé Z.A.C. la Méridienne, Av. Jean Monnet à VILLENEUVE-LES-BÉZIERS (34) ;

VU le rapport favorable présenté par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation est identifiée dans le S.Co T. à la fois comme un pôle de développement d'intérêt territorial, destinée plus spécialement à l'accueil d'activités logistiques, commerciales et de services, et que le projet correspond à la vocation de la zone AUE2 ;

CONSIDÉRANT que le projet respectera les prescriptions de la loi A.L.U.R., en implantant une grande partie du parc de stationnement en rez-de-chaussée, et la surface de vente du magasin à l'étage, limitant ainsi l'imperméabilisation des sols ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération s'est engagée à prolonger la ligne de bus N°10 reliant ainsi le centre-ville jusqu'à la Z.A.C. la Méridienne, dès l'ouverture du magasin DECATHLON ;

CONSIDÉRANT que le projet sera desservi par les autoroutes A75 et A9 ainsi que par le RD612 qui fait office de contournement Est de Béziers ;

CONSIDÉRANT que le projet comprendra un important volet végétal, la moitié du terrain d'implantation étant dédiée aux espaces verts, soit 19 200 m² et l'installation d'une centrale photovoltaïque en toiture du magasin permettant la réalisation d'énergie positive ;

CONSIDÉRANT que le projet accompagnera un fort accroissement démographique ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité, l'autorisation d'exploitation commerciale par 10 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Patrick SOL, représentant le Maire de Villeneuve-les-Béziers, commune d'implantation
- M. Alain BIOLA, représentant le Président de la Communauté d'Agglomérations Béziers-Méditerranée
- M. Jacques LIBRETTI, représentant le Président du Syndicat Mixte du S.Co T. du Biterrois
- MM. Jacky BESSIERES et Arnauld CARPIER, personnalités qualifiées en matière de consommation
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités de l'Hérault
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- Mme Marie MEUNIER-POLGE, représentant la Présidente de la Région Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées.

Le Président certifie l'exactitude de cet avis qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 09 juin 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Signé

Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de Permis de Construire n° 3433715V0041 enregistrée le 30 septembre 2015 ;
- VU les recours déposés par
 - la société « LIDL », ledit recours enregistré le 7 janvier 2016 sous le numéro 2900T01 ;
 - la société « DISTRI PALAVAS », ledit recours enregistré le 8 janvier 2016 sous le numéro 2900T02 ;et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault du 30 novembre 2015 au projet porté par la société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » concernant l'extension d'un ensemble commercial, situé à Villeneuve-lès-Maguelone, par :
 - extension d'un supermarché « INTERMARCHE » de 785 m², portant sa surface de vente de 1 285 m² à 2 070 m² ;
 - création d'une galerie marchande annexée au supermarché, d'une surface totale de vente de 257,15 m² et comprenant une boulangerie de 38,89 m², une cordonnerie de 24,04 m², un fleuriste de 67,24 m², un salon de coiffure de 49,60 m² et un magasin de luminaire de 77,38 m².
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 27 avril 2016 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 21 avril 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Noël SEGURA, maire de Villeneuve-lès-Maguelone ;

Me David BOZZI, avocat ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

M. Alain VALLIER, président de la société « BAGDI » ;

Mme Dolorès VALLIER, directrice générale de la société « BAGDI » ;

M. Thomas FUSTIER, représentant la société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » ;

M. Patrice MARTIN, architecte ;

Me David DEBAUSSART, avocat ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 avril 2016 ;

- CONSIDERANT** que l'article L. 752-17 du code de commerce dispose que « ... *tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial ...* » ;
- CONSIDERANT** que la société « LIDL », à l'appui de son recours, fait valoir qu'elle exploite deux magasins situés, pour l'un, sur le territoire de la commune de Frontignan, et, pour l'autre, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Védas ;
- CONSIDERANT** que ni la commune de Frontignan ni la commune de Saint-Jean-de-Védas ne sont situées dans la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ; qu'aucun élément, dans le dossier du demandeur ne justifie une remise en cause de la délimitation de la zone de chalandise ainsi définie ; que, par conséquent, le recours de la société « LIDL », qui n'exploite pas de magasin situé dans la zone de chalandise, doit être déclaré irrecevable ;
- CONSIDERANT** que le projet consiste à reconfigurer le site d'un ensemble commercial installé en entrée nord de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, au sein du parc d'activités de « La Condamine » et à environ 700 mètres du centre-ville ; qu'il engendrera la démolition de deux bâtiments dont l'un est vacant depuis 3 ans ; qu'une galerie marchande annexée au supermarché « INTERMARCHE » sera bâtie ; que l'opération sera réalisée sur des parcelles déjà imperméabilisées ;
- CONSIDERANT** que le site du projet, situé entre l'avenue de la Gare et la route départementale 185, bénéficie d'une bonne desserte routière ; qu'un giratoire existant assure le lien entre ces deux axes ; que, selon l'étude réalisée par le cabinet « CG Conseil », l'avenue de la Gare est correctement dimensionnée et les aménagements routiers existants ne seront pas impactés par la réalisation du projet ;
- CONSIDERANT** que le projet, situé à proximité immédiate d'une zone pavillonnaire, est accessible aux piétons grâce aux trottoirs et passages piétons existants ; qu'une piste cyclable est aménagée le long de l'avenue de la Gare ; qu'une ligne de bus du réseau des transports en commun de l'Agglomération de Montpellier dessert deux arrêts situés tous les deux à 300 mètres du projet avec une fréquence de 60 passages par jour, dans les deux sens ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes d'une étude de faisabilité réalisée par le pétitionnaire, le bâtiment sera conforme à la RT 2012 ; que 76 places de stationnement seront aménagées en dalles engazonnées ; que 2 586 m² du site seront réservés aux espaces verts ;
- CONSIDERANT** que le projet, est compatible avec les orientations du SCoT de l'Agglomération de Montpellier qui qualifie la commune de Villeneuve-lès-Maguelone de « *polarité commerciale d'appui* » ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- déclare irrecevable le recours n° 2900T01 de la société « LIDL » ;
- rejette le recours n° 2900T02 de la société « DISTRI PALAVAS » ;

- émet un avis favorable à l'extension, par la société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES », d'un ensemble commercial, situé à Villeneuve-lès-Maguelone (Hérault), par :

- extension d'un supermarché « INTERMARCHE » de 785 m², portant sa surface de vente de 1 285 m² à 2 070 m² ;

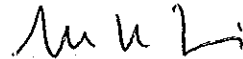
- création d'une galerie marchande annexée au supermarché, d'une surface totale de vente de 257,15 m² et comprenant une boulangerie de 38,89 m², une cordonnerie de 24,04 m², un fleuriste de 67,24 m², un salon de coiffure de 49,60 m² et un magasin de luminaire de 77,38 m².

Votes favorables : 8

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is essential for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.



Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEINATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté modificatif de la composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

CONSIDÉRANT la démission en date du 02 juin 2016 de Mme Lucile MÉDINA-NICOLAS en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT la candidature de M. Marc DEDEIRE, Maître de conférence en aménagement de l'espace à l'Université Montpellier 3 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dans l'article 1 § III b de l'arrêté préfectoral susvisé qui a institué la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et fixé sa composition, Mme Lucile MÉDINA-NICOLAS est remplacée par M. Marc DEDEIRE en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Montpellier, le 09 juin 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Signé

Philippe NUCHO



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse et Sports

PREFET DE L'HERAULT
ARRETE N° 2016 / 0074

VU la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
ESPACE IANTZA LIBERTÉS MÉTISSÉES	509, chemin du Mas Chambon	34400	LUNEL	3416 JEP 259

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 1^{er} juin 2016

Pour LE PREFET et par délégation,

Le Directeur

Signé par François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° DDTM34 - 2016 - 05 - 07278
portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de la commune de BASSAN

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-OI-2591 du 06/12/11 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-OI-1857 du 13/11/14 portant prolongation des effets de l'arrêté préfectoral n°2011-OI-2592 du 06/12/11 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-02-06758 du 16/02/2016 portant mise à l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 06/05/2016,

VU la délibération du conseil municipal de la commune en date du 07/01/2016,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture,

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

VU le rapport et sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de BASSAN.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux

- de la Mairie de Bassan,
- de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
- de la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde listées aux articles 7 et 8 de la seconde partie du règlement sont à mettre en œuvre, dans les conditions et délais définis au règlement du PPRI :

- par la commune de Bassan :
 - obligation d'information du public sur les risques naturels tous les deux ans,
 - élaboration du Plan Communal de Sauvegarde dans les deux ans suivant l'approbation du PPRI,
 - élaboration du schéma d'assainissement pluvial dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRI,
 - pose de repères de crues dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRI,
 - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable lui appartenant ou dont elle est gestionnaire,
 - Diagnostics, surveillance et entretien régulier des ouvrages de protection, systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques qui devront être conformes à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques,
 - entretien des cours d'eau et des axes d'écoulement,
- par les propriétaires et gestionnaires de bâtiments :
 - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Bassan,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Bassan pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, le maire de Bassan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **26 MAI 2016**

Le préfet



Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° DDTM34-2016-05-07291
portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de la commune d'AUTIGNAC

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-OI-2598 du 06/12/11 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-OI-1856 du 13/11/14 portant prolongation des effets de l'arrêté préfectoral n°2011-OI-2598 du 06/12/11 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-02-0657 du 16/02/2016 portant mise à l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 05/05/2016,

VU la délibération du conseil municipal de la commune en date du 14/01/2016,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes des Avant-Monts du Centre Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture,

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

VU le rapport et sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune d'AUTIGNAC.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux

- de la Mairie d'Autignac,
- de la Communauté de Communes des Avant-Monts du Centre Hérault,
- de la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde listées aux articles 7 et 8 de la seconde partie du règlement sont à mettre en œuvre, dans les conditions et délais définis au règlement du PPRI :

- par la commune d'Autignac :
 - obligation d'information du public sur les risques naturels tous les deux ans,
 - élaboration du Plan Communal de Sauvegarde dans les deux ans suivant l'approbation du PPRI,
 - élaboration du schéma d'assainissement pluvial dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRI,
 - pose de repères de crues dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRI,
 - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable lui appartenant ou dont elle est gestionnaire,
 - Diagnostics, surveillance et entretien régulier des ouvrages de protection, systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques qui devront être conformes à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques,
 - entretien des cours d'eau et des axes d'écoulement,
- par les propriétaires et gestionnaires de bâtiments :
 - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

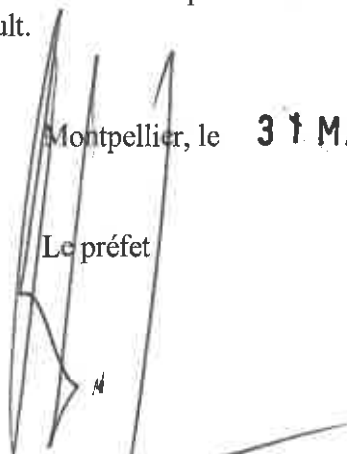
- Monsieur le Maire de la commune d'Autignac,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Avant-Monts du Centre Hérault,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'Autignac pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la Communauté de Communes des Avant-Monts du Centre Hérault, le maire d'Autignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **31 MAI 2016**

Le préfet



Pierre POUESSEL



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° DDTM34-2016-05-07295
portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de la commune de BOUJAN-SUR-LIBRON

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-OI-2592 du 06/12/11 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-OI-1858 du 13/11/14 portant prolongation des effets de l'arrêté préfectoral n°2011-OI-2592 du 06/12/11 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-02-06759 du 16/02/2016 portant mise à l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 06/05/2016,

VU la délibération du conseil municipal de la commune en date du 01/12/2015,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture,

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

VU le rapport et sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de BOUJAN-SUR-LIBRON.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux

- de la Mairie de Boujan-sur-Libron,
- de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
- de la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde listées aux articles 7 et 8 de la seconde partie du règlement sont à mettre en œuvre, dans les conditions et délais définis au règlement du PPRi :

- par la commune de Boujan-sur-Libron :
 - obligation d'information du public sur les risques naturels tous les deux ans,
 - élaboration du Plan Communal de Sauvegarde dans les deux ans suivant l'approbation du PPRi,
 - élaboration du schéma d'assainissement pluvial dans l'année suivant l'approbation du PPRi,
 - pose de repères de crues dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRi,
 - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable lui appartenant ou dont elle est gestionnaire,
 - Diagnostics, surveillance et entretien régulier des ouvrages de protection, systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques qui devront être conformes à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques,
 - entretien des cours d'eau et des axes d'écoulement,
- par les propriétaires et gestionnaires de bâtiments :
 - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Boujan-sur-Libron,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Boujan-sur-Libron pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, le maire de Boujan-sur-Libron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 31 MAI 2016

Le préfet

Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° DDTM34-2016-05-07292
portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de la commune de LAURENS

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-OI-2594 du 06/12/11 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-OI-1860 du 13/11/14 portant prolongation des effets de l'arrêté préfectoral n°2011-OI-2594 du 06/12/11 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-02-06761 du 16/02/2016 portant mise à l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 06/05/2016,

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes des Avant-Monts du Centre Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture,

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

VU le rapport et sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de LAURENS.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux

- de la Mairie de Laurens,
- de la Communauté de Communes des Avant-Monts du Centre Hérault,
- de la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde listées aux articles 7 et 8 de la seconde partie du règlement sont à mettre en œuvre, dans les conditions et délais définis au règlement du PPRI :

- par la commune de Laurens :
 - obligation d'information du public sur les risques naturels tous les deux ans,
 - élaboration du Plan Communal de Sauvegarde dans les deux ans suivant l'approbation du PPRI,
 - élaboration du schéma d'assainissement pluvial dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRI,
 - pose de repères de crues dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRI,
 - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable lui appartenant ou dont elle est gestionnaire,
 - Diagnostics, surveillance et entretien régulier des ouvrages de protection, systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques qui devront être conformes à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques,
 - entretien des cours d'eau et des axes d'écoulement,
- par les propriétaires et gestionnaires de bâtiments :
 - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Laurens,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Avant-Monts du Centre Hérault,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Laurens pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la Communauté de Communes des Avant-Monts du Centre Hérault, le maire de Laurens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

31 MAI 2016

Le préfet


Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° DDTM34-2016-05-07294
portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de la commune de LIEURAN-LÈS-BÉZIERS

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-OI-2595 du 06/12/11 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-OI-1861 du 13/11/14 portant prolongation des effets de l'arrêté préfectoral n°2011-OI-2592 du 06/12/11 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-02-06762 du 16/02/2016 portant mise à l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 06/05/2016,

VU la délibération du conseil municipal de la commune en date du 18/01/2016,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture,

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

VU le rapport et sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de LIEURAN-LÈS-BÉZIERS.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux

- de la Mairie de Lieuran-Lès-Béziers,
- de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
- de la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde listées aux articles 7 et 8 de la seconde partie du règlement sont à mettre en œuvre, dans les conditions et délais définis au règlement du PPRI :

- par la commune de Lieuran-Lès-Béziers :
 - obligation d'information du public sur les risques naturels tous les deux ans,
 - élaboration du Plan Communal de Sauvegarde dans les deux ans suivant l'approbation du PPRI,
 - élaboration du schéma d'assainissement pluvial dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRI,
 - pose de repères de crues dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRI,
 - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable lui appartenant ou dont elle est gestionnaire,
 - Diagnostics, surveillance et entretien régulier des ouvrages de protection, systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques qui devront être conformes à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques,
 - entretien des cours d'eau et des axes d'écoulement,
- par les propriétaires et gestionnaires de bâtiments :
 - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Lieuran-Lès-Béziers,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Lieuran-Lès-Béziers pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, le maire de Lieuran-Lès-Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

3 1 MAI 2016

Le préfet

Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° DDTM34 - 2016 - 05 - 07293
portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de la commune de MAGALAS

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-OI-2596 du 06/12/11 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-OI-1862 du 13/11/14 portant prolongation des effets de l'arrêté préfectoral n°2011-OI-2596 du 06/12/11 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-02-06761 du 16/02/2016 portant mise à l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 05/05/2016,

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes des Avant-Monts du Centre Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture,

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

VU le rapport et sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de MAGALAS.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux

- de la Mairie de Magalas,
- de la Communauté de Communes des Avant-Monts du Centre Hérault,
- de la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde listées aux articles 7 et 8 de la seconde partie du règlement sont à mettre en œuvre, dans les conditions et délais définis au règlement du PPRi :

- par la commune de Magalas :
 - obligation d'information du public sur les risques naturels tous les deux ans,
 - élaboration du Plan Communal de Sauvegarde dans les deux ans suivant l'approbation du PPRi,
 - élaboration du schéma d'assainissement pluvial dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRi,
 - pose de repères de crues dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRi,
 - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable lui appartenant ou dont elle est gestionnaire,
 - Diagnostics, surveillance et entretien régulier des ouvrages de protection, systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques qui devront être conformes à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques,
 - entretien des cours d'eau et des axes d'écoulement,
- par les propriétaires et gestionnaires de bâtiments :
 - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Magalas,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Avant-Monts du Centre Hérault,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Magalas pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la Communauté de Communes des Avant-Monts du Centre Hérault, le maire de Magalas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **31 MAI 2016**
Le préfet
Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° DDTM34-2016-05-07296
portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de la commune de SAINT-GENIÈS-DE-FONTEEDIT

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-OI-2597 du 06/12/11 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-OI-1863 du 13/11/14 portant prolongation des effets de l'arrêté préfectoral n°2011-OI-2597 du 06/12/11 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-02-0677 du 18/02/2016 portant mise à l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 13/05/2016,

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes des Avant-Monts du Centre Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture,

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

VU le rapport et sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de SAINT-GENIÈS-DE-FONTEDIT.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux

- de la Mairie de Saint-Geniès-de-Fontedit,
- de la Communauté de Communes des Avant-Monts du Centre Hérault,
- de la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde listées aux articles 7 et 8 de la seconde partie du règlement sont à mettre en œuvre, dans les conditions et délais définis au règlement du PPRI :

- par la commune de Saint-Geniès-de-Fontedit :
 - obligation d'information du public sur les risques naturels tous les deux ans,
 - élaboration du Plan Communal de Sauvegarde dans les deux ans suivant l'approbation du PPRI,
 - élaboration du schéma d'assainissement pluvial dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRI,
 - pose de repères de crues dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRI,
 - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable lui appartenant ou dont elle est gestionnaire,
 - Diagnostics, surveillance et entretien régulier des ouvrages de protection, systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques qui devront être conformes à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques,
 - entretien des cours d'eau et des axes d'écoulement,
- par les propriétaires et gestionnaires de bâtiments :
 - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Geniès-de-Fontedit,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Avant-Monts du Centre Hérault,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint-Geniès-de-Fontedit pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la Communauté de Communes des Avant-Monts du Centre Hérault, le maire de Saint-Geniès-de-Fontedit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

31 MAI 2016

Le préfet

Pierre LOUËSSEL

↓



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° DDTM34-2016-06-07334
portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de la commune de CORNEILHAN

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-OI-2593 du 06/12/11 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-OI-1859 du 13/11/14 portant prolongation des effets de l'arrêté préfectoral n°2011-OI-2592 du 06/12/11 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-02-06760 du 16/02/2016 portant mise à l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 06/05/2016,

VU l'avis réputé favorable de la commune,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture,

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

VU le rapport et sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de CORNEILHAN.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux

- de la Mairie de Corneilhan,
- de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
- de la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde listées aux articles 7 et 8 de la seconde partie du règlement sont à mettre en œuvre, dans les conditions et délais définis au règlement du PPRI :

- par la commune de Corneilhan :
 - obligation d'information du public sur les risques naturels tous les deux ans,
 - élaboration du Plan Communal de Sauvegarde dans les deux ans suivant l'approbation du PPRI,
 - élaboration du schéma d'assainissement pluvial dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRI,
 - pose de repères de crues dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRI,
 - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable lui appartenant ou dont elle est gestionnaire,
 - Diagnostics, surveillance et entretien régulier des ouvrages de protection, systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques qui devront être conformes à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques,
 - entretien des cours d'eau et des axes d'écoulement,
- par les propriétaires et gestionnaires de bâtiments :
 - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable.

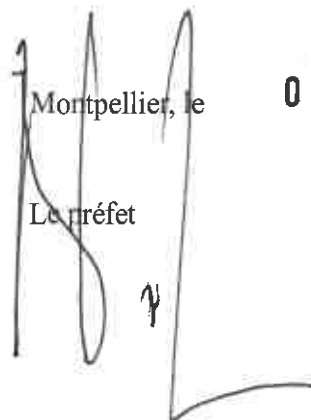
ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Corneilhan,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Corneilhan pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, le maire de Corneilhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le
Le préfet



03 JUIN 2016

Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
SERVICE EAU RISQUES et NATURE
DCMA

Arrêté n° DDTM34-2016-06-07356

portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Lez-Mosson-Etangs Palavasiens

**Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R212-29 à 34;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-I-3028 du 28 septembre 1994 portant délimitation du périmètre du SAGE Lez-Mosson Etang Palavasiens, modifié par l'arrêté n°DDTM34-2014-02-03727 du 17 février 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 090525, du 07 août 2009 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens,

VU l'arrêté n°DDTM34-2015-01-04598 du 15 janvier 2015 portant approbation du SAGE révision Lez-Mosson-Etangs Palavasiens ;

VU les délibérations des collectivités membres du collèges des collectivités territoriales et établissements publics locaux désignant les représentants pour siéger à la CLE ;

CONSIDERANT la nécessité du terme du mandat de 6 ans des membres de la CLE de procéder au renouvellement de cette instance.

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La composition de la CLE est renouvelée comme suit :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux

Les représentants de la Région ou du Département		
REGION LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES	2	C. DUPRAZ JL. BERGEON
CONSEIL DEPARTEMENTAL HERAULT	5	Michaël DELAFOSSE
		Cyril MEUNIER
		Dominique NURIT
		Renaud CALVAT
		Patricia WEBER
Les communes de l'Hérault		
Commune de Palavas les Flots	1	Guy REVERVEL
Commune de Villeneuve les Maguelone	1	Gérard AUBRY
Commune de Vic la Gardiole	1	Magali FERRIER
Commune de Valflaunès	1	René JEANJEAN
Commune de Montpellier	2	Sauveur TORTORICI
		Pascal KRZYZANSKI
Commune de Prades le Lez	1	Jean-Marc LUSSEY
Commune de Juvignac	1	Béatrice MICHEL
Commune de Clapiers	1	Thierry VINDOLET
Commune de Cournonterral	1	Robert MARTY
Commune de Saint Clément de Rivière	1	Alain PERRET DU CRAY
Commune de les Matelles	1	Monsieur AMAT
Les représentants des établissements publics locaux		
Montpellier Méditerranée Métropole	5	I. GIANIEL
		René REVOL
		J. MARTINIER
		T. DEWINTRE
		C.DONADA
Communauté des Communes Pic Saint Loup	3	Alphonse CACCIAGUERRA
		Jacques GRAU
		Jean-Claude ARMAND
Communauté de Communes Vallée de l'Hérault	1	Gérard CABELLO
Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de la région du Pic Saint Loup	1	Jacques COLOMBANI
Syndicat du Bassin du Lez	2	Guillaume FABRE
		Stéphanie JANNIN
Syndicat Mixte des Etangs Littoraux (S.I.E.L.)	1	Loïc LINARES

B/ Collège des usagers

COLLEGE des USAGERS	
Prud'homie des patrons pêcheurs de Palavas les Flots	1
Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	1
Fédération des chasseurs de l'Hérault	1
Chambre Agriculture de l'Hérault	1
Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier	1
Union des associations d'irrigation et d'assainissement de Lattes	1
Association Saint Jean de Védas	1
Union fédérale des consommateurs U.F.C. QUE CHOISIR	1
Union locale Consommation, Logement et Cadre de Vie (C.L.C.V) de Montpellier et ses environs	1
Société de la protection de la nature (S.P.N.), Comité de l'Hérault	1
Conservatoire des Espaces Naturels Languedoc-Roussillon (CEN L-R)	1
Association « Les écologistes de l'Euzière »	1
Association « Mosson Coulée Verte »	1
Section régionale conchylicole Méditerranée	1

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

COLLEGE DES SERVICES DE L'ETAT	
Le Préfet de l'Hérault ou son représentant le chef de MISE 34	1
M. le Préfet Coordonnateur de bassin représenté par Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant	1
Mme. la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant	1
Le Délégué régional de l'AGENCE de l'EAU ou son représentant	1
Le Directeur régional de l'ONEMA ou son représentant	1
M. le Délégué du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant	1

ARTICLE 2 – AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du périmètre du SAGE Lez Mosson Etangs Palavasiens.

Il sera publié :

- sur le site Internet de la préfecture
- au recueil des actes administratifs,
- par la structure de gestion SYBLE, sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, Le Directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la Commission Locale de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10/06/2016

Le Préfet

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB



PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*
DDTM

Service Agriculture Forêt

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34 – 2016 – 06- 07344

relatif à la composition de la formation spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture pour l'agrément des GAEC

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- vu le code rural, notamment les articles R313-1 à 12, L323-7, L323-11, L323-12, L323-13 et L323-16, R313-7-1 et 2, R323-8 à R323-54
- vu la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et la loi d'avenir pour l'agriculture et l'agro-alimentaire n°2014-1170 du 13 octobre 2014
- vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et qui abroge l'article L313-1 portant création de la CDOA et renvoie aux nouveaux articles R313-1 et suivants du code rural, le fonctionnement et la désignation des membres de la CDOA,
- vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions, modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,
- vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- vu le décret n°2013-420 du 23 mai 2013 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif et modifiant le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,
- vu l'arrêté préfectoral n° 2013-03-02995 en date du 11 mars 2013 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes de niveau départemental,
- vu arrêté préfectoral n°DDTM34- 2016-03-07013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 29 mars 2013 relatif à la composition de la Commission départementale d'orientation agricole,
- vu l'arrêté préfectoral n°34-2015-03-04744 relatif à la composition de la Formation spécialisée de la CDOA pour l'agrément des GAEC,

vu l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2175 en date du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature du préfet de l'Hérault à M. Matthieu GREGORY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 : – L'arrêté préfectoral n°34-2015-03-04744 relatif à la composition de la Formation spécialisée de la CDOA pour l'agrément des GAEC est abrogé.

Article 2 : La formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture pour l'agrément des GAEC, prévu à l'article R313-7-1 du code rural et de la pêche maritime, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

- Trois représentants des services déconcentrés de l'Etat chargés de l'agriculture (DDTM Hérault) compétents dans le ressort de la commission ;

- Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission :

- un représentant des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault (JA 34) :

Titulaire : M. Alexandre SOULIER, agriculteur.

Suppléant: M. Laurent GROS, agriculteur.

- un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Hérault (FDSEA) :

Titulaire : M. Jean-François TARI, agriculteur.

Suppléant : M. Denis CARRETIER, agriculteur.

- un représentant de la Coordination Rurale de l'Hérault (CR 34) :

Titulaire : M. François FERDIER, agriculteur.

Suppléant : M. Olivier DUCHAMP, agriculteur.

- Un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le ressort territorial de la commission, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles d'exploitation en commun.

Titulaire : M. Pierre CHALLIEZ, agriculteur, membre de GAEC.

Suppléante : Mme Céline MUNUERA, agricultrice, membre de GAEC.

Article 3 : Le secrétaire général, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTPELLIER, le

- 7 JUIN 2016

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
par délégation,


Matthieu GREGORY



PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM*

Service Agriculture Forêt

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34 – 2016 – 06 - 07343

**relatif à la composition de la section « Dossiers Individuels » de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- vu le code rural, notamment les articles R313-1 à 12,
- vu la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999, modifiant l'article L313-1 du Code rural,
- vu la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006,
- vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et qui abroge l'article L313-1 portant création de la CDOA et renvoie aux nouveaux articles R313-1 et suivants du code rural, le fonctionnement et la désignation des membres de la CDOA,
- vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions, modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,
- vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- vu le décret n°2013-420 du 23 mai 2013 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif et modifiant le décret n°2006-672 du 8 juin relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,
- vu l'arrêté préfectoral n° 2013-03-02995 en date du 11 mars 2013 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes de niveau départemental,
- vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,
- vu l'arrêté préfectoral 2015-I-2175 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 – La section « Dossiers Individuels » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil départemental ou son représentant, M. Yvon PELLET
- Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- Le Directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant, M. Jacques GAUFFRE
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant, M Alexandre BOUDET
- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre des coopératives :

Titulaire	M. Jean-Luc BOUSQUET
Suppléants	M. Didier BOYER M. Michel SIMAR

Titulaire	M. Jean-Charles TASTAVY
Suppléante	Mme Anne DUBOIS DE MONTREYNAUD

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale

Représentants de la F.D.S.E.A. :

Titulaire	M. Guilhem VIGROUX
Suppléants	Mme Céline MICHELON M. Jean-Vincent ROUX

Titulaire	Mme Christelle VIAU-NADAL
Suppléants	M. Didier GOMEZ M. Philippe BARDOU

Titulaire	Mme Brigitte SINGLA
Suppléants	M. Guillaume CAMPLO M. Stéphane NARDY

Représentants des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault :

Titulaire :	M. Samuel MASSE
Suppléants :	Mme Camille BANTON M. Fabrice SEGUIER

Titulaire :	M. Franck SOULIER
Suppléants :	M. Laurent GROS M. Rémi DUMAS

Représentants de la Confédération Paysanne :

Titulaire :	M. Thierry ARCIER
Suppléant :	Mme Amandine MALLANTS

Représentants de la Coordination Rurale

Titulaire :	M. François FERDIER
Suppléants :	M. Olivier DUCHAMP M. Olivier MARTINEZ

Représentants du MODEF

Titulaire M. Didier GADEA
Suppléant M. Luc GERARD

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire M. Gérard OLLIER
Suppléants M. Yves GOUZE de SAINT MARTIN
M. Pascal JULIEN

- Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire Mme Lise FONS-VINCENT
Suppléants M. Xavier GOMBERT
M. Christophe CALLEGARI

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire : M. Jean-Baptiste DE CLOCK
Suppléant : M. Pierre de VULLIOD

- Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Titulaire : M. Robert SANS
Suppléants : M. Guy ROUDIER
M. Francis BARTHES

Titulaire : M. Pierre MAIGRE
Suppléant : Mme Micheline BLAVIER

- Deux personnes qualifiées :

Titulaire : M. Jean-Pierre VAILHE
Suppléant : M. Philippe VAILLE

Titulaire : M. Jean-Luc MALICORNE
Suppléante : Mme Laurence BOURRY

Article 2 : L'arrêté n°DDTM -2013-04-03094 modifié relatif à la composition de la section « Dossiers Individuels » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTPELLIER, le

- 7 JUIN 2016

Pour le Préfet
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par délégation,





PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM

Service Agriculture Forêt (SAF)

ARRÊTÉ N° DDTM34 - 2016 - 06 - 07342

**modifiant l'arrêté n°DDTM34- 2016 – 03 -07013 en date du 29 mars 2016
relatif à la composition de la Commission départementale d'orientation agricole,**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- vu le code rural, notamment les articles R313-1 à 12,
- vu la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999, modifiant l'article L313-1 du Code rural,
- vu la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006,
- vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et qui abroge l'article L313-1 portant création de la CDOA et renvoie aux nouveaux articles R313-1 et suivants du code rural relatifs au fonctionnement et à la désignation des membres de la CDOA,
- vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions, modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,
- vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- vu le décret n°2013-420 du 23 mai 2013 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif et modifiant le décret n°2006-672 du 8 juin relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,
- vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02995 en date du 11 mars 2013 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes de niveau départemental,
- vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016 – 03 -07013 en date du 29 mars 2016 relatif à la composition de la Commission départementale d'orientation agricole

vu l'arrêté préfectoral 2015-I-2175 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral DDTM34-2016 – 03 -07013 en date du 29 mars 2016 relatif à la composition de la Commission départementale d'orientation agricole est modifié comme suit : **(modifications en gras)** :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- La Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil départemental ou son représentant, M. Yvon PELLET
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Le Président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant, M Jack GAUFFRE,
- Un Président d'Établissement Public de Coopération Intercommunale :

Titulaire : M. Jean-Noël BADENAS
Suppléant : M. Gérard BARO

- Trois représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaire : M. Jérôme DESPEY
Suppléants : M. Pierre COLIN
Mme Marie LEVAUX

Titulaire : M. Philippe COSTE
Suppléants : M. Jean-Michel SAGNIER
M. François GARCIA

Titulaire : M. Jean-Pascal PELAGATTI
Suppléantes : Mme Émilie ALAUZE
Mme Sophie NOGUES

- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre des coopératives :

Titulaire : M. Jean-Luc BOUSQUET
Suppléants : M. Didier BOYER
M. Michel SIMAR

Titulaire : M. Jean-Charles TASTAVY
Suppléante : Mme Anne DUBOIS DE MONTREYNAUD

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

Représentants de la F.D.S.E.A. :

Titulaire : **M. Guilhem VIGROUX**
Suppléants : Mme Céline MICHELON
M. Jean-Vincent ROUX

- Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire : M. Alain BARET
Suppléant : M. Xavier TEISSERENC

- Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Titulaire : M. Robert SANS
Suppléants : M. Guy ROUDIER
M. Francis BARTHES

Titulaire : M. Pierre MAIGRE
Suppléante : Mme Micheline BLAVIER

- Un représentant de l'artisanat :

Titulaire : M. Didier MARRAGOU
Suppléants : M. Patrick MOROY
M. Robert FIERRET

- Un représentant des consommateurs :

Titulaire : M. Christophe JARLAN
Suppléant : M. Daniel GARCIA

- Deux personnes qualifiées :

Titulaire : M. Jean-Pierre VAILHE
Suppléant : M. Philippe VAILLE

Titulaire : M. Jean-Luc MALICORNE
Suppléante : Mme Laurence BOURRY

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral DDTM34-2016 – 03 -07013 en date du 29 mars 2016 sont inchangés.

Article 3 - Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

- 7 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la
mer de l'Hérault


Matthieu GREGORY

Titulaire : **Mme Christelle VIAU-NADAL**
Suppléants : M. Didier GOMEZ
M. Philippe BARDOU

Titulaire : Mme Brigitte SINGLA
Suppléants : **M. Guillaume CAMPLO**
M. Stéphane NARDY

Représentants des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault :

Titulaire : M. Samuel MASSE
Suppléants : Mme Camille BANTON
M. Fabrice SEGUIER

Titulaire : M. Franck SOULIER
Suppléants : M. Laurent GROS
M. Rémi DUMAS

Représentants de la Confédération Paysanne :

Titulaire : M. Thierry ARCIER
Suppléante : Mme Amandine MALLANTS

Représentants de la Coordination Rurale :

Titulaire : M. François FERDIER
Suppléants : M. Olivier DUCHAMP
M. Olivier MARTINEZ

Représentants du MODEF :

Titulaire : M. Didier GADEA
Suppléant : M. Luc GERARD

- Un représentant des salariés agricoles :

Titulaire : Mme Sandrine ELLAYA
Suppléant : M. Gérard FRANCES

- Un représentant de la distribution des produits agroalimentaires, au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

Titulaire : M. Stéphane MOUTON
Suppléant : M. Alain DJAMI

- Un représentant de la distribution des produits agroalimentaires, hors commerce indépendant de l'alimentation : non désigné

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire : M. Gérard OLLIER
Suppléants : M. Yves GOUZE de SAINT MARTIN
M. Pascal JULIEN

- Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire : **Mme Lise FONS-VINCENT**
Suppléants **M. Xavier GOMBERT**
M. Christophe CALLEGARI

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire : M. Jean-Baptiste DE CLOCK
Suppléant : M. Pierre de VULLIOD



PRÉFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale
des Territoires et de la Mer***

*Service Habitat Urbanisme
Unité Politiques de l'Habitat*

ARRETE n° DDTM34-2016-05-07218

**portant autorisation de démolition de patrimoine locatif social
de la Tour d'Alembert, 571, Avenue du Comté de Nice à Montpellier**

Bailleur social : ACM Habitat

**LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L443-15-1 et R 443-17 ;

VU la Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 6 ;

VU la délibération du Conseil d'administration d'ACM réuni en bureau le 15 octobre 2014 portant décision de démolition de la Tour d'Alembert (98 logements locatifs sociaux), située 571, Avenue du Comté de Nice, à Montpellier ;

VU la délibération de la ville de Montpellier en date du 05 novembre 2015, autorisant ACM Habitat à démolir la Tour d'Alembert ;

VU le plan de relogement des 98 familles ;

VU la demande d'autorisation de démolir présentée par Madame la Directrice Générale d'ACM Habitat en date du 28 décembre 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

ACM Habitat est autorisé, en application des dispositions du code de l'habitation et de la construction, à procéder à la démolition totale de la Tour d'Alembert, située 571, Avenue du Comté de Nice à Montpellier

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le 03 juin 2016

LE PREFET

SIGNÉ

Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL
UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

**Arrêté n° DDTM34 – 2016 – 06 – 07336
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel
situé sur la commune de Valras-plage, au profit de la commune**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2175 du 01 janvier 2016, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** la demande de la commune et les plans annexés du 16 février 2016, jugée complète et régulière ;
- Vu** l'avis favorable du service actions interministérielles, mer et littoral – affaires nautiques de la délégation à la mer et au littoral du 29 février 2016 ;
- Vu** la décision de la DDFIP – division domaine sur les conditions financières du 02 mars 2016 ;
- Vu** l'avis favorable de la DREAL Languedoc-Roussillon – service nature du 09 mars 2016 ;
- Vu** l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée du 14 mars 2016 ;
- Vu** l'avis favorable de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées – service santé environnement du 18 mars 2016 ;

- Vu** l'avis réputé favorable du conservatoire du littoral;
- Vu** l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée du 21 mars 2016 ;
- Vu** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du 29 mars 2016 ;
- Vu** le registre de la mise à disposition du public clos le 24 mai 2016
- Vu** le rapport du chef de l'unité Cultures marines et littoral du 02 juin 2016 ;
- Sur** proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34,

ARRETE :

Article 1 — La commune de Valras-Plage, représentée par son maire en exercice monsieur Guy Combes, demeurant allées Charles de Gaulle, BP n° 25, 34350 Valras-Plage, est autorisée aux fins de sa demande, à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime située sur la commune, lieu-dit « les Orpellières », au droit de la parcelle cadastrée BA n°0006.

Cette autorisation est accordée pour l'implantation d'un poste de secours afin d'assurer, pendant la saison balnéaire, la surveillance des baignades et des activités nautiques dans la bande des 300 m.

Surface d'occupation du domaine public maritime (cf. plan annexe):

- **une structure de type « Algeco », implantée sur la plage des tellines située en rive gauche de l'Orb, au droit de la parcelle cadastrée BA n° 006.**
- **cette structure démontable, posée sur 4 plots béton pendant la saison balnéaire, aura une emprise de 15,38 m² (6,33x2,43).**

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

Article 2 — Le bénéficiaire, suite à son engagement, ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct, dans la dune, de produits polluants par ruissellement d'eaux pluviales. De même, aucun réseau d'eaux usées ne sera implanté dans l'emprise de l'autorisation.

Article 3 — La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révoquant sans indemnité pour une durée de **1 (une) saison** à compter de la signature du présent arrêté. Les périodes du 15 au 30 juin et du 1^{er} au 15 septembre sont exclusivement réservées au montage et démontage des installations.

L'exploitation du poste de secours sera étendue du 1^{er} juillet au 31 août soit 2 mois.
En dehors de ces périodes et à l'expiration de l'autorisation, soit au plus tard le 15 septembre 2016, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 4 — La superficie occupée, (15,38 m²), conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourra être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

Aucune piste carrossable ne sera aménagée jusqu'au poste de secours. Toutefois, au vu de l'avis du SDIS, dans ses articles 5 et 6, qui préconisent que ce poste soit desservi par une voie carrossable pour permettre la circulation des engins de secours (circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986), la réponse de la commune à cette attente devra être modérée. La commune devra apporter une solution alternative douce, en proposant soit la mise place de tapis géotextiles pendant la saison supportant la circulation de véhicules, soit la mise à disposition un véhicule de secours adapté capable d'évoluer sur la plage.

Compte tenu de la sensibilité environnementale du site, le cheminement d'accès au poste par un véhicule de secours, sera balisé pour tenir compte de l'éventuelle présence d'espèces et flores protégées.

Article 5 — La présente autorisation est délivrée à titre **gratuit**.

Article 6 — La partie maritime du site et du littoral est située à proximité d'une zone qui a fait l'objet de minages pendant la seconde guerre mondiale. À ce titre, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Article 7 — Ce site n'est pas utilisé pour des activités militaires mais pourra toujours être utilisé par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 8 — Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

– de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation ;

– de changer l’usage initial pour lequel l’autorisation a été délivrée.

Article 9 — Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d’une décision prononçant la résiliation de l’autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Cette autorisation sera résiliée de plein droit dès l’attribution de ces espaces au conservatoire du littoral dans le cadre de sa stratégie d’intervention sur le DPM naturel.

Article 10 — Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d’accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

Article 11 — Les conditions d’occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L’État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées, quelle qu’en soit la cause.

Article 12 — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 — Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il assure la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l’évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n’est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu’il est censé bien connaître.

Article 14 — Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l’impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu’en soient l’importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 15 — Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L’inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d’office de l’autorisation.

Article 16 — La présente autorisation est personnelle, non cessible et n’est pas constitutive de droits réels.

Article 17 — Toute transgression d’une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l’autorisation après mise en demeure non suivie d’effet.

Article 18 — À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l’article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s’être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l’autorisation, il pourra y être pourvu d’office à ses frais et risques par l’administration.

Sans préjudice d’autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu’au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 19 — Les installations seront conformes aux prescriptions édictées par le groupement prévention des risques bâtimentaires de Béziers, service prévision technique, dont le pétitionnaire aura pris connaissance.

Le pétitionnaire devra, au regard des dispositifs d'éclairage mis en place, prendre les précautions d'usage afin d'éviter toute gêne pour les navigateurs sur le plan d'eau et de ne pas créer de confusion avec le balisage maritime.

Article 20 — Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à au directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault, au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

Fait à Montpellier, le 06 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Signé Matthieu GREGORY

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Autorisation d'Occupation Temporaire

Bénéficiaire : la commune de Valras-Plage

Lieu dit « site des Orpellières »

**Département
de l'Hérault**

**Autorisation d'occupation temporaire du DPM
Commune de Valras
Plan annexé à l'arrêté préfectoral**



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2016-1- 602 portant modifications des statuts du SIVOM Enfance et Jeunesse

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-1-3241 en date du 16 octobre 1998, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique de SATURARGUES, SAINT SERIES et VERARGUES devenu SIVOM Enfance et Jeunesse ;
- VU** la délibération, en date du 27 janvier 2016, par laquelle le comité syndical du SIVOM Enfance et Jeunesse modifie les statuts du SIVOM, notamment sur la répartition des charges incombant aux communes ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de SAINT-SERIES (26 février 2016), SATURARGUES (9 avril 2016), VERARGUES (19 février 2016) et VILLETELLE (15 février 2016) se sont prononcés favorablement sur ces modifications ;

CONSIDERANT par conséquent l'accord des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 11 des statuts du syndicat relatif à la contribution financière des communes est complété comme suit :

- 11-2 La répartition des charges communes aux quatre communes est calculée en fonction de 3 critères :
- 15 % part fixe
 - 35 % du total pris par la clé RH
 - 50 % du total pris par la clé DGF

11-3 La répartition des charges relatives à l'accueil du mercredi après-midi est calculée en fonction de 3 critères :

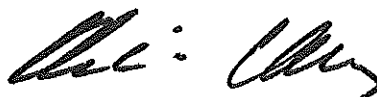
- 15 % part fixe
- 35 % nombre total d'enfants accueillis
- 50 % du total pris par la clé DGF

ARTICLE 2 : Les statuts actualisés du syndicat sont approuvés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du SIVOM Enfance et Jeunesse, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 JUIN 2016

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

SIVOM enfance & jeunesse
SATURARGUES – SAINT SERIES - VERARGUES - VILLETTELLE

STATUTS

annexés à l'arrêté préfectoral n° 2016-1- du

Article 1 :

En application des chapitres I et II du titre 1^{er} du livre II de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat intercommunal à vocations multiples entre les communes de SAINT-SERIES, SATURARGUES, VERARGUES et VILLETTELLE.

Ce syndicat a la dénomination de : S.I.V.O.M. enfance & jeunesse

Article 2 :

Le syndicat a pour objet :

2-1 - la gestion du service scolaire des communes membres pour les cycles du 1^{er} degré :

- petite section, moyenne section
- grande section, cours préparatoire, cours élémentaire 1
- cours élémentaire 2, cours moyen 1, cours moyen 2

Il a compétence en matière de :

- gestion de la cantine scolaire,
- organisation des transports scolaires entre les communes membres du RPI Saint-Sériès, Saturargues, Vérargues, ainsi que la surveillance et la prise en charge des enfants.
- surveillance et prise en charge des élèves pendant le service cantine,
- achat et répartition des fournitures, matériels pédagogiques et mobiliers scolaires,
- gestion du personnel dévolu aux écoles sur l'ensemble des sites scolaires, en totalité pour le personnel recruté par le SIVOM à plein temps et pour la partie du temps dévolue aux aspects scolaires lorsque le personnel est à temps partiel au SIVOM ou mis à sa disposition,
- équipement informatique et gestion du matériel informatique,
- charges et équipements divers liés au service scolaire des communes membres dont la liste est à fixer, modifier et amender par le Conseil Syndical,
- réalisation des études nécessaires concernant le service scolaire des communes membres et la vie scolaire et périscolaire

Ces études peuvent porter, notamment, sur des aspects liés aux équipements, à la vie scolaire, à l'organisation générale ou ponctuelle, à la gestion des effectifs scolaires.

Le Conseil Syndical statue ensuite de la mise en œuvre éventuelle des résultats en découlant.

- soutien éventuel aux activités scolaires et périscolaires.
- la représentation dans toutes les instances, échanges et contacts nécessaires à la vie et au service scolaire et périscolaire dans les communes membres, pour toutes les questions relatives à l'objet du SIVOM enfance & jeunesse, en partage avec les communes membres.

La construction et la gestion des bâtiments scolaires et annexes, ainsi que les aspects de sécurité et de responsabilité qui y sont liés restent de la compétence des communes.

2.2 - l'entretien et la gestion des crèches intercommunales basées sur les communes de St Sériès et Villetelle. L'adhésion reste ouverte aux communes qui ont souscrit ou qui souscriront des places à la crèche.

2-3 - l'organisation de manifestations ou projets extrascolaires.

Article 3 :

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 4 :

Le siège du syndicat est fixé au 2 bis rue de l'Ancien Courrier, 34400 VERARGUES.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité. Les membres du comité syndical sont élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires

Article 6 :

Les délégués des communes au comité syndical sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour d'élection à la majorité relative.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Il peut être procédé à tout moment et pour le reste de la durée du mandat à leur remplacement.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, leur mandat se poursuit jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil. Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de vacance parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Si un conseil municipal néglige ou refuse de nommer les délégués, le maire et le premier adjoint représentent la commune dans le comité syndical.

Article 7 :

Le comité élit parmi ses membres un bureau composé du Président, d'un vice-président ou plusieurs, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif du comité syndical. L'organe peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif. Dans ce cas le deuxième et troisième alinéas de l'article L.5211-12 sont applicables. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

Article 8 :

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 9 :

Le comité peut déléguer au Bureau le traitement de certaines affaires conformément à l'article L 5211-10 du CGCT. A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Article 10 :

Le syndicat pourvoit, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les recettes du syndicat comprennent essentiellement:

- les contributions des communes adhérentes,
- les participations des familles,
- les subventions versées par l'Etat, la Caisse d'allocation familiale et le Département et d'éventuelles autres collectivités, au titre de leur participation aux différents frais engagés par le syndicat.

Article 11 :

11-1 La répartition des charges incombant aux communes membres du RPI Saint-Sériès Saturargues Vérargues est calculée en fonction de 3 critères :

- 1 part fixe : 15% des dépenses autres que la dotation par enfant
- Le nombre d'enfants scolarisés : dotation par enfant X nombre d'enfants de la commune
- La population prise en compte pour la DGF, qui relie à la capacité contributive de chaque commune, pour le solde des autres dépenses après décompte de la part fixe

Le reste à charge inhérent à toutes dépenses relatives au fonctionnement de l'école et de l'ALP de Villetelle incombe à la commune de Villetelle.

La répartition des charges pour les crèches sera calculée en fonction du nombre de places ouvertes par commune.

11-2 La répartition des charges communes aux quatre communes est calculée en fonction de 3 critères :

- 15 % part fixe
- 35 % du total pris par la clé RH
- 50 % du total pris par la clé DGF

11-3 La répartition des charges relatives à l'accueil du mercredi après-midi est calculée en fonction de 3 critères :

- 15 % part fixe
- 35 % nombre total d'enfants accueillis
- 50 % du total pris par la clé DGF

Article 12 :

Le comptable du syndicat est désigné par le Préfet sur accord préalable du Trésorier-Payeur Général

Article 13 :

La dissolution du syndicat peut intervenir selon les dispositions prévues aux articles L 5212-33 et L 5212-34 du CGCT.

Sa disparition peut également être constatée par application de l'article R 5212-17

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2016-I-576 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour l'exécution d'études nécessaire aux travaux de requalification de l'Autoroute A9 sur la commune de Lattes

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU le décret ministériel du 30 avril 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du dédoublement de l'autoroute A9 ;
- VU la demande présentée par le Directeur d'opérations des Autoroutes du Sud de la France (ASF) le 23 mai 2016 ;

Considérant la nécessité, pour les Autoroutes du Sud de la France, de réaliser un diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par les travaux de requalification de l'Autoroute A9 sur la commune de Lattes;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents d'ASF et le personnel des entreprises mandatées sont autorisés à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Lattes afin de réaliser un diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par les travaux de requalification de l'Autoroute A9 dont les références figurent dans l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendra indispensable, et y entreposer le matériel nécessaire.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

L'accès aux parcelles se fera depuis les voies publiques, les chemins existants, ou en cheminant de parcelle en parcelle.

ARTICLE 2 : La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins 10 jours à la mairie de Lattes.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours après notification aux propriétaires concernés ou, en leur absence, aux gardiens des propriétés.

ARTICLE 3 : Chacun des agents d'ASF ainsi que le personnel des entreprises mandatées seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, par le personnel chargé des travaux, seront à la charge des Autoroutes du Sud de la France. À défaut d'accord elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 : Le maire de la commune de Lattes, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa publication. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois qui suivront sa parution.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Lattes.

Le maire de Lattes est chargé :

- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet de l'Hérault ;

- de le notifier aux propriétaires des terrains mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur d'opérations des Autoroutes du Sud de la France, le Maire de Lattes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **06 JUN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Olivier JACOB



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE LATTES

Document annexé à
l'arrêté n° 2016-1-576
du 06 JUIN 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Requalification A9a 
Olivier JACOB

Dossier Enquête Parcellaire

Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Verifié par
1	Modification emprise	28/04/2016	NJE	PGOU
0	Réalisation du plan	18/03/2016	NJE	PGOU

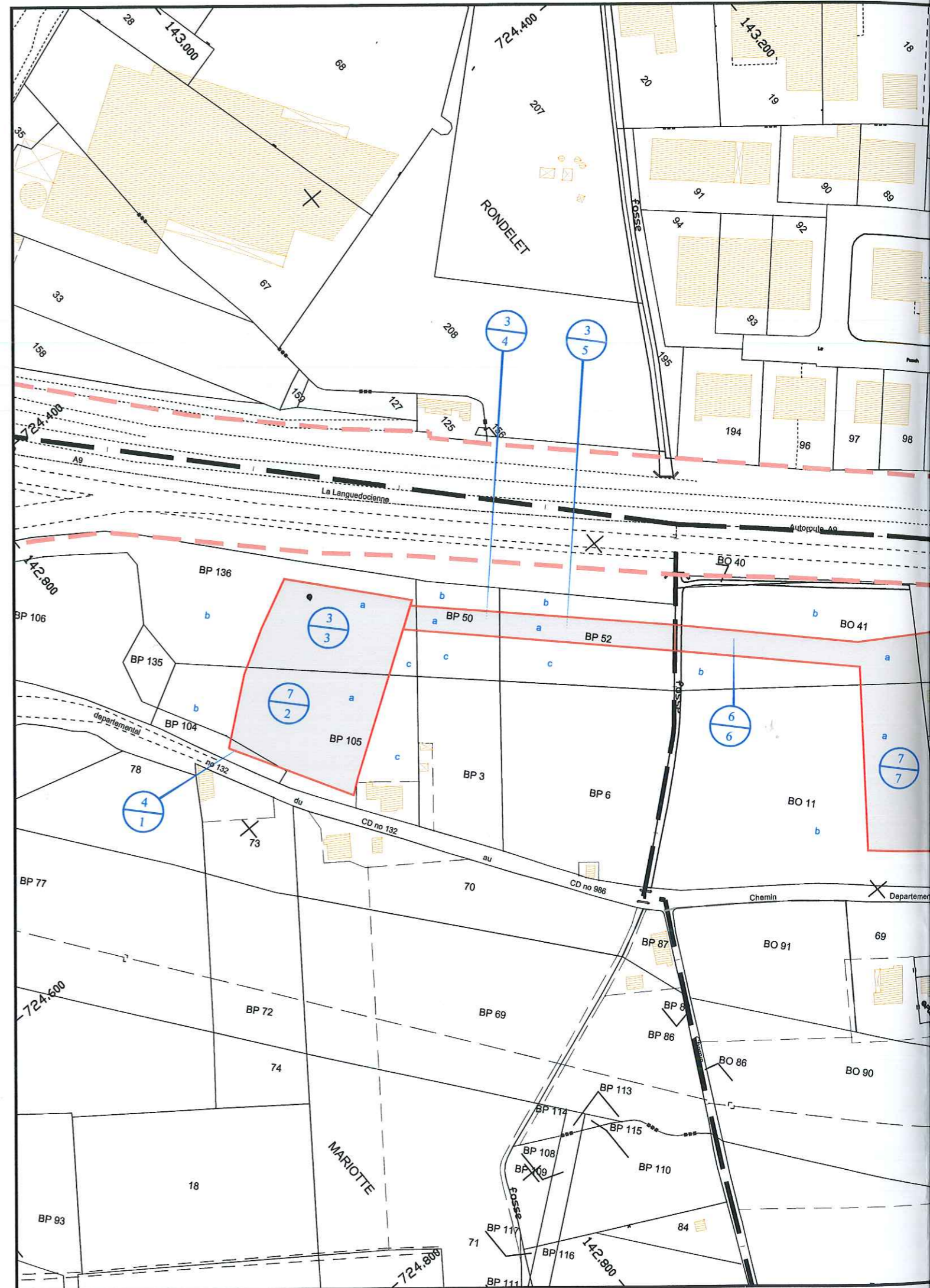
ECHELLE: 1/2000e	DATE: 18/03/2016	DOSSIER: NI111038-01	FICHER Enquête parcellaire requalification 2016_V8.dwg
------------------	------------------	----------------------	---

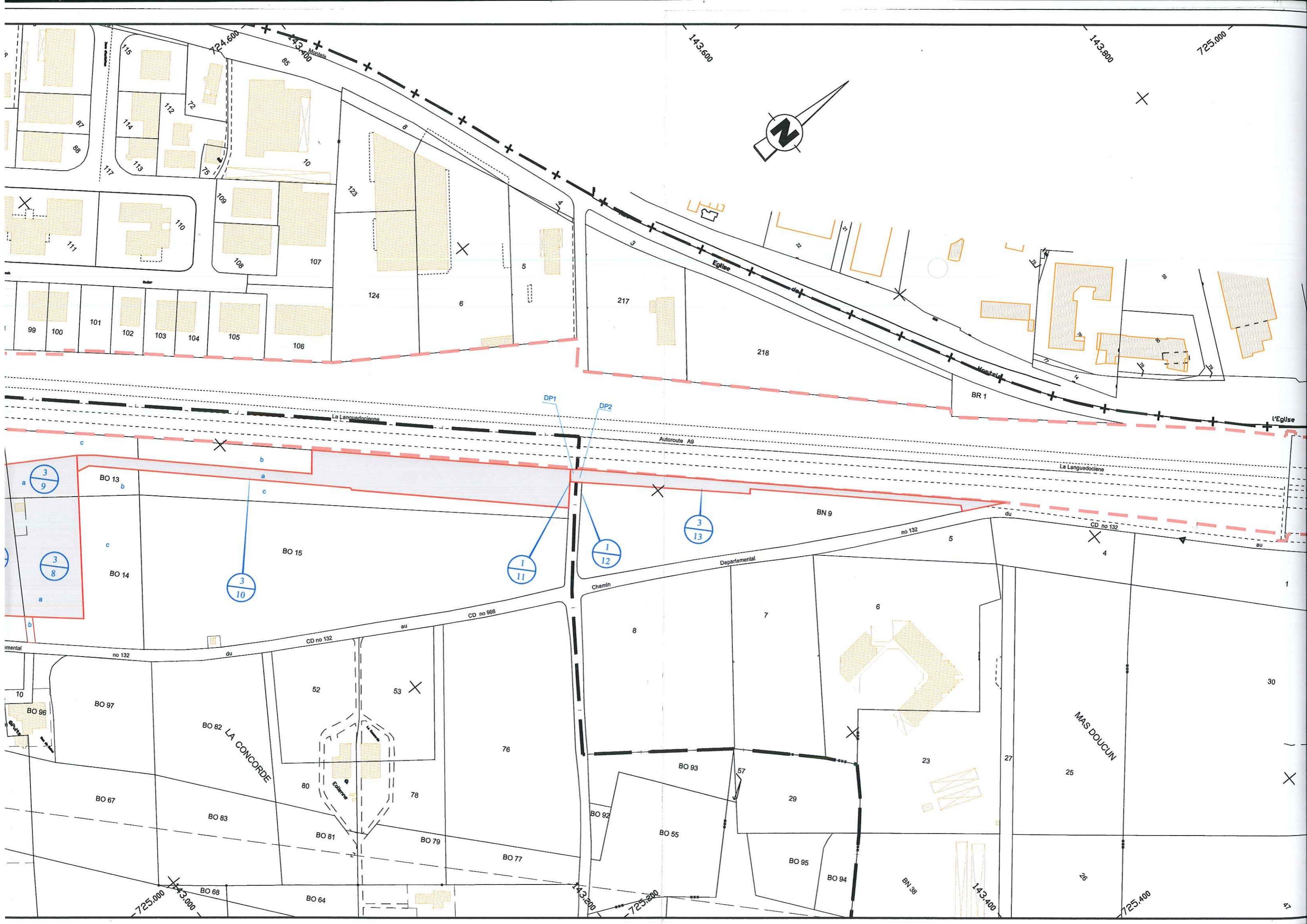
Plan parcellaire V8

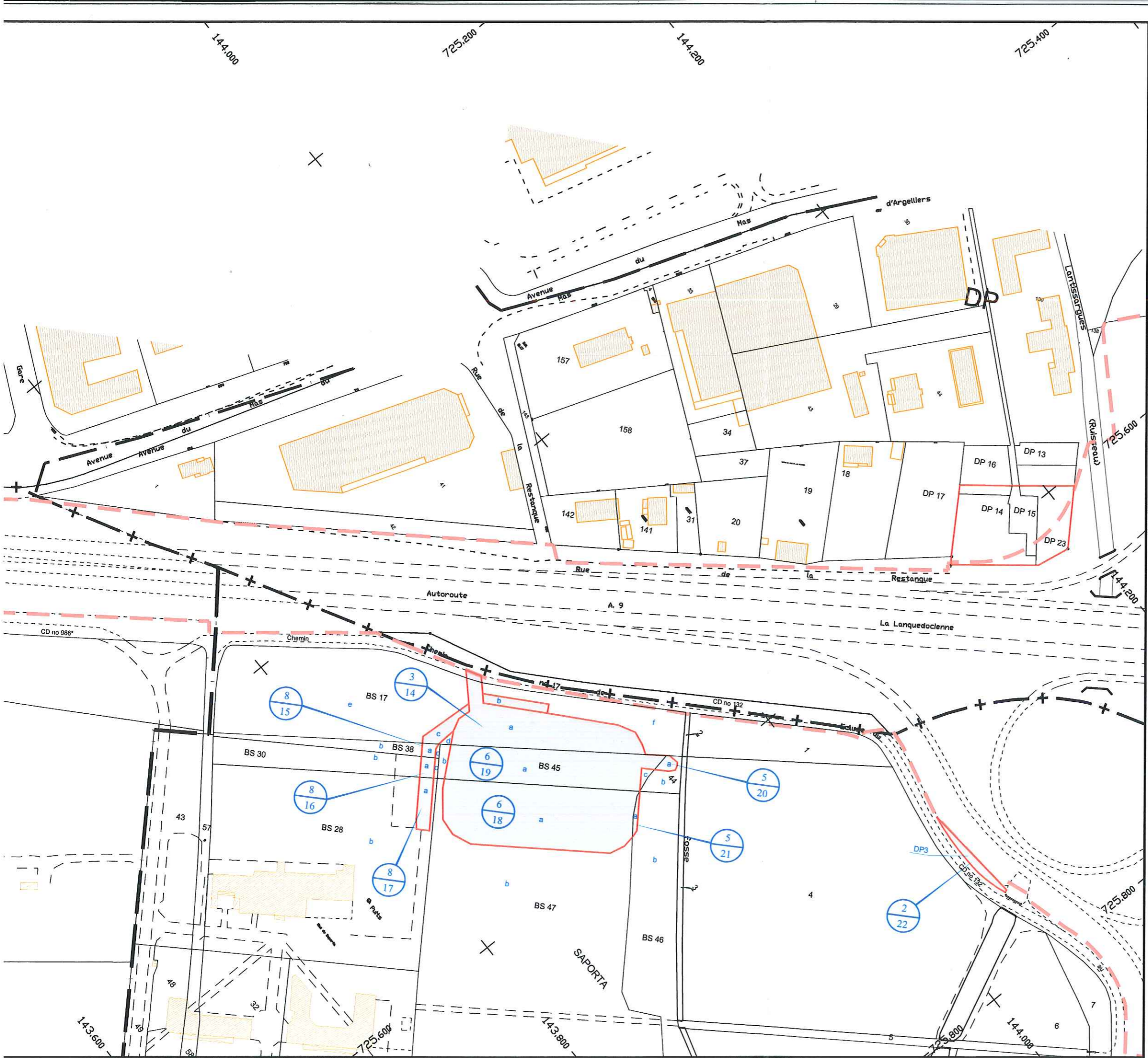
COORDONNEES LAMBERT III	<input checked="" type="checkbox"/>
COORDONNEES INDEPENDANTES	<input type="checkbox"/>



305, rue John MAC ADAM
30900 NIMES cedex
Tel. 04 66 64 55 12 - Fax. 04 66 64 59 10
E-mail : nimes@fit-conseil.fr









DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE LATTES



REÇU LE:

01 JUIN 2016

PREFECTURE DE L'HERAULT
BUREAU de l'ENVIRONNEMENT

Requalification A90

Version 8

Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Verifié par
0	Réalisation du plan	Mai 2016	NJE	PGOU

DATE: MAI 2016	DOSSIER: N111038-16	FICHER Enquête parcellaire requalification 2016_V8.dwg
----------------	---------------------	--

Etat parcellaire



305, rue MAC ADAM
30900 NIMES cedex
Tel. 04 66 64 55 12 - Fax. 04 66 64 59 10
E-mail : nimes@fit-conseil.fr

ETAT PARCELLAIRE RECAPITULATIF

Numéro d'ordre	Numéro Terrier	DESIGNATION CADASTRALE			NOM DU PROPRIETAIRE
		Section n°	Surface totale	Surface Emprise	
1	4	BP 104	544	55	ETAT- France DOMAINE
2	7	BP 105	5325	2800	LIEUTARD
3	3	BP136	7053	2289	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
4	3	BP50	1586	413	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
5	3	BP52	3 174	901	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
6	3	BO41	4 944	1521	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
7	7	BO 11	10849	2311	LIEUTARD
8	3	BO14	7 546	3160	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
				83	
9	3	BO13	3 447	1373	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
10	3	BO16	9 483	4735	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
11	1	BO dp1		32	DOMAINE PUBLIC
12	1	BN dp2		30	DOMAINE PUBLIC
13	3	BN 9	10 039	1487	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
14	3	BS 17	10 135	2 052	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
				186	
				188	
15	8	BS 38	628	60	SAPORTA GESTION
16	8	BS 30	1 645	88	SAPORTA GESTION
17	8	BS 28	12 891	225	SAPORTA GESTION
18	6	BS 47	32 319	3514	CRAMA MEDITERRANEE
19	6	BS 45	2 318	2182	CRAMA MEDITERRANEE
20	5	BS 44	319	66	COMMUNE DE LATTES
21	5	BS 46	8 988	49	COMMUNE DE LATTES
22	2	BS dp3		186	DOMAINE AUTOROUTIER
TOTAL EMPRISE				29986	

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE LATTES

Page : 1

N° de terrier : 1

PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME TEL

Nom :
DOMAINE PUBLIC

Domicile :

Propriétaire

N° ordre	DESIGNATION CADASTRALE				EMPRISE		RELIQUAT		Observ.
	Sect - N°	Lieu-dit	Surface m ²	Nature	Nouv, N°	Surface m ²	Nouv, N°	Surface m ²	
11	BO dp1	La Concorde	32	terre		32		0	
12	BN dp2	Mas Coudun	30	terre		30		0	
TOTAL						62			

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE LATTES

Page : 2

N° de terrier : 2

PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME TEL

Nom :
DOMAINE AUTOROUTIER

Domicile :

Propriétaire

N° ordre	DESIGNATION CADASTRALE				EMPRISE		RELIQUAT		Observ.
	Sect - N°	Lieu-dit	Surface m ²	Nature	Nouv, N°	Surface m ²	Nouv, N°	Surface m ²	
22	BS dp3	Saporta	186	terre		186		0	
TOTAL						186			

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE LATTES

Page : 3

N° de terrier : 3

PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME TEL

Nom :
MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE

Domicile : 50 place Zeus - CS 39556
34961 MONTPELLIER Cedex 2

Propriétaire

N° ordre	DESIGNATION CADASTRALE				EMPRISE		RELIQUAT		Observ.
	Sect - N°	Lieu-dit	Surface m ²	Nature	Nouv, N°	Surface m ²	Nouv, N°	Surface m ²	
3	BP136	Mariotte	7053	terre	a	2 289	b	4579	
							c	185	
4	BP50	Mariotte	1586	terre	a	413	b	420	
							c	753	
5	BP52	Mariotte	3 174	terre	a	901	b	786	
							c	1487	
6	BO41	La Concorde	4 944	terre	a	1 521	b	2317	
							c	1106	
8	BO14	La Concorde	7 546	vigne	a	3 160			
					b	83	c	4303	
9	BO13	La Concorde	3447	vigne	a	1 373	b	692	
							c	1382	
10	BO16	La Concorde	9483	terre	a	4 735	b	1625	
							c	3123	
13	BN 9	mas doucun	10039	terre	a	1 487	b	8552	
14	BS 17	Saporta	10135	terre	a	2 052	d	26	
					b	186	e	6263	
					c	188	f	1420	
TOTAL						18 388			

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE LATTES

Page : 4

N° de terrier : 4

PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME TEL

Nom : ETAT- France DOMAINE

Domicile : 344, allée Henri II
de Montmorency
34950 MONTPELLIER Cedex 2

N° ordre	DESIGNATION CADASTRALE				EMPRISE		RELIQUAT		Observ.
	Sect - N°	Lieu-dit	Surface m ²	Nature	Nouv, N°	Surface m ²	Nouv, N°	Surface m ²	
1	BP 104	Mariotte	544	Terre		55	b	489	
					TOTAL	55			

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE LATTES

Page : 5

N° de terrier : 5

PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME TEL

Nom : COMMUNE DE LATTES

Domicile : MAIRIE
1, Avenue de Montpellier
34970 LATTES

N° ordre	DESIGNATION CADASTRALE				EMPRISE		RELIQUAT		Observ.
	Sect - N°	Lieu-dit	Surface m ²	Nature	Nouv, N°	Surface m ²	Nouv, N°	Surface m ²	
20	BS 44	Saporta	319	Terre	a	66	b	253	
21	BS 46	Saporta	8988	Terre	a	49	b	8939	
TOTAL						115			

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE LATTES

Page : 6

N° de terrier : 6

PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME TEL

Nom : CRAMA MEDITERRANEE

Domicile : MAISON DE L'AGRICULTURE
2, Place Chaptal
34261 MONTPELLIER CEDEX 2

N° ordre	DESIGNATION CADASTRALE				EMPRISE		RELIQUAT		Observ.
	Sect - N°	Lieu-dit	Surface m ²	Nature	Nouv, N°	Surface m ²	Nouv, N°	Surface m ²	
18	BS 47	Saporta	32319	Terre	a	3514	b	28805	
19	BS 45	Saporta	2318	Terre	a	2182	b c	95 41	
TOTAL						5696			

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Page : 8

COMMUNE DE LATTES

N° de terrier :

7

suite

PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME TEL

Nom : LIEUTARD
Prénoms : Pierre François
Date de naissance : 22/12/1947
Lieu de naissance : MONTPELLIER (34)
Profession :

Domicile : La Garrigue -
Route de Mauguio -
34970 LATTES

Situation matrim. : Marié

Bien Indivisi

CONJOINT

Nom : TARDIEU Claire
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Profession :

MARIAGE

Date de mariage :
Forme de contrat :

Date :
Nom et adresse du Notaire :

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE LATTES

Page : 9

N° de terrier : 8

PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME TEL
Nom : SAPORTA GESTION
Domicile : Domaine de Saporta
34970 LATTES

Document annexé à
l'arrêté n° 2016-1-576
du 06 JUIN 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Olivier JACOB

N° ordre	DESIGNATION CADASTRALE				EMPRISE		RELIQUAT		Observ.
	Sect - N°	Lieu-dit	Surface m ²	Nature	Nouv, N°	Surface m ²	Nouv, N°	Surface m ²	
15	BS 38	Saporta	628	Terre	a	60	b	553	
16	BS 30	Saporta	1645	Terre	a	88	c	15	
							b	1 534	
17	BS 28	Saporta	12 891	Sol	a	225	c	23	
							b	12 666	
TOTAL						373			

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2016-I-577 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour l'exécution d'études nécessaire aux travaux de requalification de l'Autoroute A9 sur la commune de Montpellier

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU le décret ministériel du 30 avril 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du dédoublement de l'autoroute A9 ;
- VU la demande présentée par le Directeur d'opérations des Autoroutes du Sud de la France (ASF) le 23 mai 2016 ;

Considérant la nécessité, pour les Autoroutes du Sud de la France, de réaliser un diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par les travaux de requalification de l'Autoroute A9 sur la commune de Montpellier;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents d'ASF et le personnel des entreprises mandatées sont autorisés à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Montpellier afin de réaliser un diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par les travaux de requalification de l'Autoroute A9 dont les références figurent dans l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendra indispensable, et y entreposer le matériel nécessaire.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

L'accès aux parcelles se fera depuis les voies publiques, les chemins existants, ou en cheminant de parcelle en parcelle.

ARTICLE 2 : La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins 10 jours à la mairie de Montpellier.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours après notification aux propriétaires concernés ou, en leur absence, aux gardiens des propriétés.

ARTICLE 3 : Chacun des agents d'ASF ainsi que le personnel des entreprises mandatées seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, par le personnel chargé des travaux, seront à la charge des Autoroutes du Sud de la France. À défaut d'accord elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 : Le maire de la commune de Montpellier, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa publication. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois qui suivront sa parution.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Montpellier.

Le maire de Montpellier est chargé :

- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet de l'Hérault ;

- de le notifier aux propriétaires des terrains mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

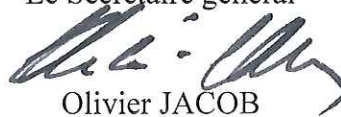
L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur d'opérations des Autoroutes du Sud de la France, le Maire de Montpellier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 06 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Olivier JACOB



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE MONTPELLIER

Document annexé à
l'arrêté n° 2016-1-577
du 06 JUIN 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Requalification A9a

Dossier Enquête Parcellaire

Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Verifié par
2	Modification emprise	10/05/2016	NJE	PGOU
1	Modification emprise	28/04/2016	NJE	PGOU
0	Réalisation du plan	18/03/2016	NJE	PGOU

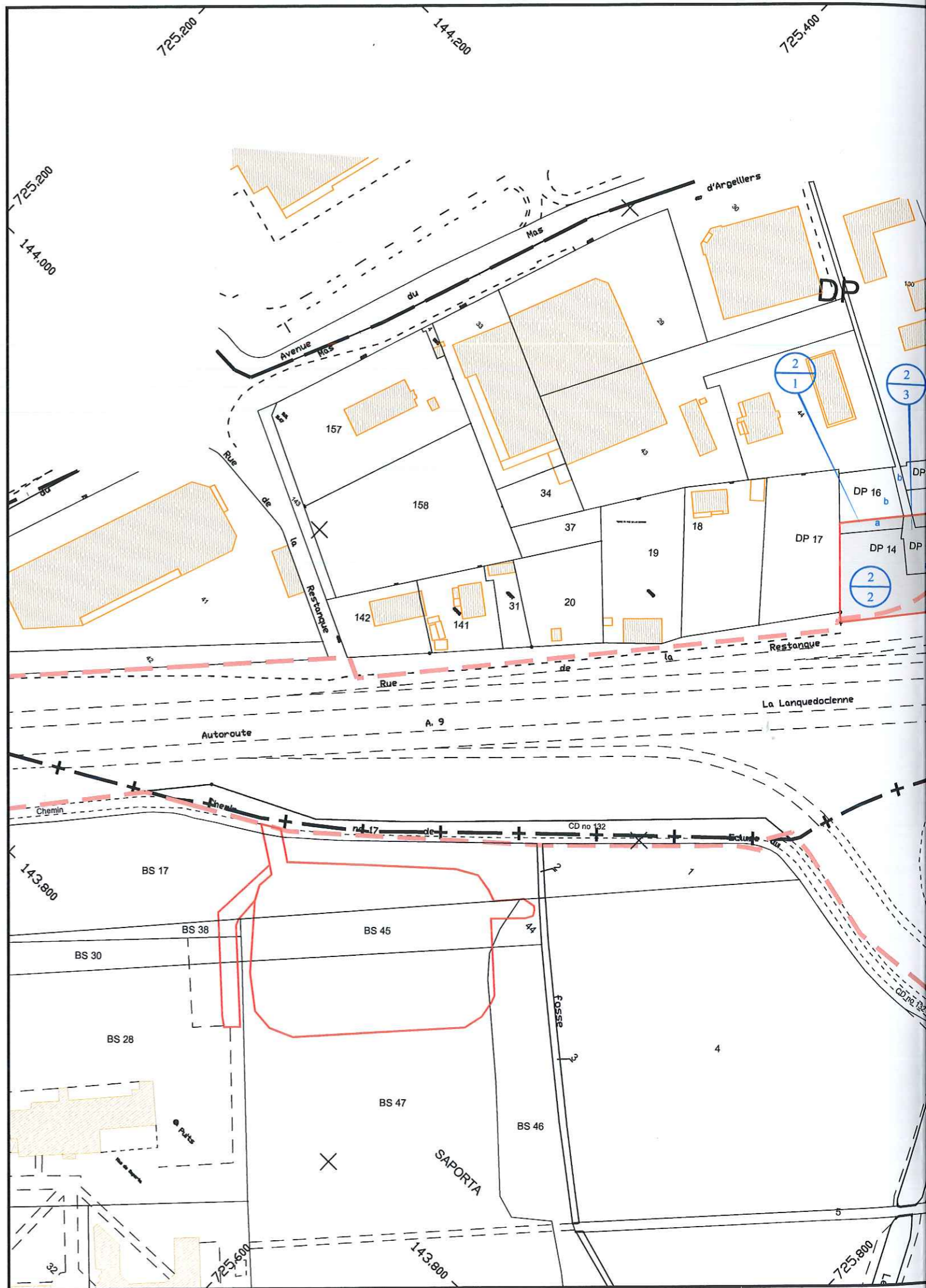
ECHELLE: 1/2000e	DATE: 18/03/2016	DOSSIER: NI111038-01	FICHER Enquête parcellaire requalification 2016_V8.dwg
------------------	------------------	----------------------	---

Plan parcellaire V8

COORDONNEES LAMBERT III	<input checked="" type="checkbox"/>
COORDONNEES INDEPENDANTES	<input type="checkbox"/>



305, rue John MAC ADAM
30900 NIMES cedex
Tel. 04 66 64 55 12 - Fax. 04 66 64 59 10
E-mail : nimes@fit-conseil.fr





DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE MONTPELLIER



Requalification A9a

Version 8

0	Réalisation du plan	Mai 2016	NJE	PGOU
Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Verifié par

	DATE: MAI 2016	DOSSIER: NI111038-16	FICHER Enquête parcellaire requalification 2016_V8.dwg
--	----------------	----------------------	--

Etat parcellaire



305, rue MAC ADAM
30900 NIMES cedex
Tel. 04 66 64 55 12 - Fax. 04 66 64 59 10
E-mail : nimes@fit-conseil.fr

ETAT PARCELLAIRE RECAPITULATIF					
Numéro d'ordre	Numéro Terrier	DESIGNATION CADASTRALE			NOM DU PROPRIETAIRE
		Section n°	Surface totale	Surface Emprise	
1	2	DP16	756	150	LES RIVES DU LANTISSARGUES
2	2	DP14	1411	1 411	LES RIVES DU LANTISSARGUES
3	2	DP 15	517	277	LES RIVES DU LANTISSARGUES
4	2	DP23	1147	789	LES RIVES DU LANTISSARGUES
5	3	DN 49	728	728	SOUQUE
6	3	DN 50	1 628	836	SOUQUE
7	1	DN 48	2 600	1355	BRAS
Surface totale emprise				5546	

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE MONTPELLIER

Page :

N° de terrier :

1

PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME TEL

Nom : BRAS
Prénoms : Renée Françoise Augustine
Date de naissance : 21/05/1947
Lieu de naissance : MONTPELLIER (34)
Profession :

Domicile : Les mourinoises - 8, Plan du
Terral - 34970 LATTES

Situation matrim. : mariée

Propriétaire

CONJOINT

Nom : ROGER
Prénoms : Jacques
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Profession :

MARIAGE

Date de mariage :
Forme de contrat :

Date :
Nom et adresse du Notaire :

N° ordre	DESIGNATION CADASTRALE				EMPRISE		RELIQUAT		Observ.
	Sect - N°	Lieu-dit	Surface m ²	Nature	Nouv, N°	Surface m ²	Nouv, N°	Surface m ²	
7	DN 48	La Rauze	2600	terre	a	1355	b	1245	
					TOTAL	1355			

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE MONTPELLIER

Page : 2

N° de terrier : 2

PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME TEL

Nom : LES RIVES DU
LANTISSARGUES
SIRET / 385 360 805
Domicile : CS 9005 - 381, avenue du Mas
d'Argillier - 34078
MONTPELLIER CEDEX

Propriétaire

N° ordre	DESIGNATION CADASTRALE				EMPRISE		RELIQUAT		Observ.
	Sect - N°	Lieu-dit	Surface m ²	Nature	Nouv, N°	Surface m ²	Nouv, N°	Surface m ²	
1	DP16	397, av. du mas Argelliers	756	Ter bat	a	150	b	606	
2	DP14	397, av. du mas Argelliers	1411	Ter bat	a	1411	b	0	
3	DP 15	397, av. du mas Argelliers	517	Ter bat	a	277	b	240	
4	DP23	397, av. du mas Argelliers	1147	Ter bat	a	789	b	358	
TOTAL						2627			

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE MONTPELLIER

Page :

N° de terrier : 3

PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME TEL

Nom : **SOUQUE**
Prénoms : Joseph Charles Auguste
Date de naissance : 02/01/1933
Lieu de naissance : MONTPELLIER (34)
Profession :

Domicile : 664, avenue Docteur Jacques
Fourcade - 34070
MONTPELLIER
Situation matrim. : marié

Propriétaire

CONJOINT

Nom : **ANDRIEU**
Prénoms : Eliette
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Profession :

MARIAGE

Date de mariage :
Forme de contrat :

Date :
Nom et adresse du Notaire :

N° ordre	DESIGNATION CADASTRALE				EMPRISE		RELIQUAT		Observ.
	Sect - N°	Lieu-dit	Surface m ²	Nature	Nouv, N°	Surface m ²	Nouv, N°	Surface m ²	
5	DN 49	La Rauze	728	terre	a	728	b	0	
6	DN 50	av. docteur Fourcade	1628	vigne	a	836	b	792	
					TOTAL	1564			

Document annexé à
l'arrêté n° 2016-1-577
du 06 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2016-1- 588 portant modification
de la trésorerie d'encaissement et de reversement des fonds
de la régie de police municipale de la commune de FLORENSAC**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté ministériel NOR FCPE1527186A du 17 novembre 2015 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral 2002-2-929 du 20 décembre 2002 instituant la régie de police municipale sur la commune de **FLORENSAC** ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-1-573 du 03 juin 2016 actant le transfert de postes comptables de la trésorerie de MARSEILLAN vers les trésoreries d'AGDE et de FRONTIGNAN ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er L'article 3 de l'arrêté 2002-2-929 du 20 décembre 2002 est modifié comme suit :

"Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds au Centre des finances publiques de AGDE. Le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires."

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le - 7 JUIN 2016

Le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2016-1-586 portant modification
de la trésorerie d'encaissement et de reversement des fonds
de la régie de police municipale de la commune de MARSEILLAN**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté ministériel NOR FCPE1527186A du 17 novembre 2015 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral 2002-2-937 du 20 décembre 2002 instituant la régie de police municipale sur la commune de MARSEILLAN ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-1-573 du 03 juin 2016 actant le transfert de postes comptables de la trésorerie de MARSEILLAN vers les trésoreries d'AGDE et de FRONTIGNAN ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er L'article 3 de l'arrêté 2002-2-937 du 20 décembre 2002 est modifié comme suit :

"Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds au Centre des finances publiques de FRONTIGNAN. Le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires."

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le - 7 JUIN 2016

~~Le Préfet,~~
Le Secrétaire Général



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2016-1-587 portant modification
de la trésorerie d'encaissement et de reversement des fonds
de la régie de police municipale de la commune de PINET**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
VU l'arrêté ministériel NOR FCPE1527186A du 17 novembre 2015 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
VU l'arrêté préfectoral 2003-2-217 du 27 mars 2003 instituant la régie de police municipale sur la commune de PINET, modifié par l'arrêté 2006-2-621 du 06 juillet 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral 2016-1-573 du 03 juin 2016 actant le transfert de postes comptables de la trésorerie de MARSEILLAN vers les trésoreries d'AGDE et de FRONTIGNAN ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er L'article 1 de l'arrêté 2006-2-621 du 06 juillet 2006 est modifié comme suit :

"Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds au Centre des finances publiques de AGDE. Le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires."

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 JUIN 2016

~~Préfet,~~
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2016-1-585 portant modification
de la trésorerie d'encaissement et de reversement des fonds
de la régie de police municipale de la commune de POMEROLS**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté ministériel NOR FCPE1527186A du 17 novembre 2015 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral 2003-2-075 du 31 janvier 2003 instituant la régie de police municipale sur la commune de **POMEROLS** ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-1-573 du 03 juin 2016 actant le transfert de postes comptables de la trésorerie de MARSEILLAN vers les trésoreries d'AGDE et de FRONTIGNAN ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er L'article 3 de l'arrêté 2003-2-075 du 31 janvier 2003 est modifié comme suit :

"Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds au Centre des finances publiques de AGDE. Le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires."

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le - 7 JUIN 2016

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2016-1- 584 portant modification de la trésorerie de recettes
de la régie de police municipale de la commune de PRADES LE LEZ**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
VU l'arrêté ministériel FCPE1527186A du 17 novembre 2015 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
VU l'arrêté 2002-1-5524 du 28 novembre 2002 instituant la régie de police municipale sur la commune de **PRADES-LE-LEZ** ;
VU l'arrêté préfectoral 2016-1-574 du 03 juin 2016 actant le transfert de postes comptables des trésoreries de Prades le Lez, Garrigues et Campagne vers la trésorerie de CASTRIES ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er L'article 3 de l'arrêté 2002-1-5524 du 28 novembre 2002 est modifié comme suit :

"Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds au Centre des finances publiques de CASTRIES. Le Directeur Départemental des Finances Publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires."

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le - 7 JUIN 2016

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté préfectoral n° DREAL LRMP-DRN-2016.004
de prescriptions relatives à la mise en sécurité
du barrage du bassin G dit « l'arbre blanc »
situé sur la commune de Grabels**

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier de la légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-5 et R.214-44 ;
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-I-075 du 13 janvier 2005 autorisant la construction du bassin G dit « l'arbre blanc » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-I-2350 du 04 septembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-I-075 du 13 janvier 2005 autorisant la construction du bassin G dit « l'arbre blanc » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-06-00816 du 20 juin 2011 notifiant à la commune de Grabels, la classe D de l'ouvrage et ses obligations au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;
- Vu** le courrier (Réf : JCB/TA/PG/MJB N°15-1721) de Montpellier Méditerranée Métropole daté du 28 juillet 2015 par lequel Montpellier Méditerranée Métropole déclare être le gestionnaire de l'ouvrage ;
- Vu** le compte-rendu de la visite technique approfondie du barrage, réalisée par l'organisme agréé Egis (Rapport N° BTF42259Y du 27/02/2015) ;
- Vu** le rapport d'étude géotechnique réalisé par la société Hydrogéotechnique Sud Ouest N° C.14.41243 Indice 0 du 1^{er} juin 2015 ;
- Vu** l'étude Egis de juillet 2015 (Réf : RIV51378X) intitulée « Etude des risques inondation du Rieumassel sur la commune de Grabels : Rupture du bassin G » ;
- Vu** l'avis de l'IRSTEA daté du 27 août 2015 ;
- Vu** l'inspection du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Languedoc-Roussillon en date du 19 août 2015 et son rapport n° SE/DCSOH/FF/MLR/2015.410 du 28 août 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2015-257-0001 du 14 septembre 2015 qui prévoyait que le barrage soit rendu dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger pour les enjeux situés à l'aval au plus tard le 31 juillet 2016 ;

- Vu** le courrier (Réf : LBU/SB N°16-0645) de Montpellier Méditerranée Métropole daté du 13 avril 2016 qui transmet au service de contrôle le dossier référencé : « Confortement de l'ouvrage de retenue du bassin de rétention du Rieumassel à Grabels (bassin G) – n° WALL031BTF version 2 » ;
- Vu** l'avis de l'IRSTEA sur ce dossier reçu par courriel du 14 avril 2016 ;
- Vu** le courriel de Montpellier Méditerranée Métropole daté du 03 mai 2016 en réponse à l'avis de l'IRSTEA ;
- Vu** l'avis de l'IRSTEA reçu par courriel du 03 mai 2016 ;
- Vu** l'avis du service en charge de la police de l'eau (DDTM de l'Hérault) transmis par courriel du 11 mai 2016 ;
- Vu** le courriel en date du 17 mai 2016 de Montpellier Méditerranée Métropole indiquant que les dispositions du présent arrêté n'appellent aucune observation particulière suite à la consultation du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques par courrier électronique du 11 mai 2016 ;
- Vu** le courriel de Montpellier Méditerranée Métropole daté du 17 mai 2016 qui transmet au service de contrôle le dossier référencé : « Confortement de l'ouvrage de retenue du bassin de rétention du Rieumassel à Grabels (bassin G) – n° WALL031BTF version 3 » ;
- Vu** le rapport n° DRN/FF/ATV/2016-095 en date du 20 mai 2016 de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Considérant le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 et en particulier son article 30 qui dispose que jusqu'à la date à laquelle une commune ou un EPCI à fiscalité propre commence d'exercer la compétence GEMAPI, les dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure au décret restent applicables aux personnes morales de droit public qui gèrent des ouvrages construits ou aménagés en vue de la prévention des inondations ;

Considérant que le barrage du bassin G dit « l'arbre blanc » a été construit en vue de la prévention des inondations et que Montpellier Méditerranée Métropole qui en assure la gestion est une personne morale de droit public, les dispositions du code de l'environnement dans leur version antérieure au décret du 12 mai 2015 restent applicables à l'ouvrage ;

Considérant que le barrage du bassin G dit « l'arbre blanc » est un barrage en remblai avec un talus aval et une fosse de dissipation dotés d'une carapace en enrochements liaisonnés au béton ;

Considérant l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2015-257-0001 du 14 septembre 2015 qui prévoyait que le barrage soit rendu dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger pour les enjeux situés à l'aval au plus tard le 31 juillet 2016 ;

Considérant que la rupture de cet ouvrage conduirait à exposer à un risque important une zone d'habitat ayant subi de graves dommages lors des inondations du Rieumassel en 2014 ;

Considérant le projet de mise en sécurité de l'ouvrage transmis par Montpellier Méditerranée Métropole dans son courriel du 17 mai 2016 permettant de réduire les risques en confortant l'ouvrage par la création d'une recharge amont étanche en matériau compacté, protégée par une carapace en enrochements libres ;

Considérant que les travaux de mise en sécurité du barrage proposés par Montpellier Méditerranée Métropole sont destinés à prévenir un danger grave et présentent un caractère d'urgence qui les rendent incompatibles avec les délais d'instruction de la procédure d'autorisation à laquelle ils seraient soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Montpellier Méditerranée Métropole, en tant que gestionnaire du barrage du bassin G dit « l'arbre blanc » situé sur le territoire de la commune de Grabels, réalise les travaux de confortement de l'ouvrage conformément :

- aux dispositions prévues dans le dossier référencé : « Confortement de l'ouvrage de retenue du bassin de rétention du Rieumassel à Grabels (bassin G) – n° WALL031BTF version 3 » susvisé et,
- aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Consistance des travaux

Les principaux travaux consistent en :

- la création d'une recharge amont étanche en matériau compacté, protégée par une carapace en enrochements libres,
- la création d'une longrine en béton armé située en crête de la recharge,
- la prolongation de l'ouvrage traversant dans la recharge amont nouvellement créée.

ARTICLE 3 : Maîtrise d'oeuvre des travaux

Pour la réalisation des travaux, Montpellier Méditerranée Métropole désigne un maître d'œuvre unique. Le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° la maîtrise d'oeuvre des travaux ;
- 4° la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

ARTICLE 4 :

Avant le début des travaux :

Montpellier Méditerranée Métropole transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les informations et documents suivants :

- les coordonnées de l'organisme en charge de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux, au sens des dispositions de l'article R.214-120 du code de l'environnement.
- la date de début du chantier et le calendrier de réalisation des travaux (avec la date de commencement de chaque phase de travaux et sa durée). Le calendrier des travaux comporte une description détaillée des opérations nécessitant un phasage adapté vis-à-vis des périodes de crue.
- les coordonnées de tous les participants (représentants du maître d'ouvrage pour ce chantier, entreprises chargées des travaux, etc).

Pendant la durée des travaux :

Montpellier Méditerranée Métropole informe le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion des réunions de chantier et par la transmission par courriel des comptes rendus.

Montpellier Méditerranée Métropole fournit au service de contrôle les documents émis ou validés par le maître d'œuvre agréé (mesures, relevés, examens, compte-rendus de chantier, cahier des clauses techniques particulières des entreprises, mémoire technique des entreprises, procédures d'exécution visées du maître d'œuvre, constats d'événements, ordres de service du maître d'œuvre).

Pour justifier de la bonne surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution, Montpellier Méditerranée Métropole doit archiver au dossier de l'ouvrage les documents attestant de la transmission du projet d'exécution aux entreprises chargées d'effectuer les travaux.

Les travaux ne doivent générer aucun rejet dans le cours d'eau (laitance de béton, hydrocarbure, gravats...).

Après la fin des travaux :

- Le suivi de la première mise en eau :

Lors de la première mise en eau naturelle du barrage, du fait d'une crue, Montpellier Méditerranée Métropole en informe le service de contrôle, sans délai. Il fournit sous quinze jours une première analyse sommaire du comportement du barrage durant sa première mise en eau.

Par la suite, Montpellier Méditerranée Métropole doit fournir au service de contrôle un rapport de première mise en eau rédigé par un organisme agréé, au plus tard trois mois après la première mise en eau naturelle du barrage.

Ce rapport comporte une analyse détaillée du comportement du barrage au cours de sa première mise en eau. Cette analyse doit s'appuyer sur une comparaison entre le comportement observé et le comportement attendu du barrage. En cas de remplissage jugé insuffisant par l'organisme agréé pour analyser pleinement le comportement du barrage en charge, le rapport sera conclu

par une recommandation de suivi d'un remplissage ultérieur, selon les mêmes modalités que le suivi de la première mise en eau et conclu par un rapport de même forme.

➤ Dossier de fin de travaux :

Dans un délai de trois mois après la fin des travaux, Montpellier Méditerranée Métropole adresse au service de contrôle, un dossier établi par l'organisme agréé en charge de la maîtrise d'oeuvre des travaux, comprenant :

- Un compte rendu réalisé au fur et à mesure de l'avancement du chantier, rendant compte de la manière dont se sont déroulés les travaux. Ce rapport doit faire apparaître les modifications intervenues en cours de chantier par rapport au projet d'exécution et indiquer les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des dispositions constructives imposées.
- S'il est disponible, un rapport de première mise en eau rédigé par l'organisme agréé en charge de la maîtrise d'oeuvre des travaux.
- Le carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.
- Un rapport de récolement des travaux.
- Un dossier des ouvrages exécutés complet, comprenant les profils et coupes et dûment visés par le maître d'oeuvre agréé.

ARTICLE 5 : Consignes transitoires d'exploitation en crue

Avant le début du chantier, les consignes écrites relatives aux dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en période de crue sont modifiées pour prendre en compte la période des travaux. Un exemplaire de ces consignes transitoires est transmis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Montpellier Méditerranée Métropole met en œuvre les dispositions de ces consignes transitoires pendant toute la durée du chantier.

À tout moment (jour, nuit, week-end et jours fériés), le maître d'ouvrage est en capacité de faire évacuer tous les matériels et engins de l'emprise de la retenue du barrage en cas d'alerte météorologique.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Grabels, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de son affichage ou sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Grabels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- la DDTM34,
- SIDPC (préfecture).

A Montpellier, le 1^{er} juin 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier JACOB

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L.2141-1 ;
- VU** le code du domaine de l'État et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État ;
- VU** le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics notamment son article 7 ;
- VU** la correspondance du sous-directeur des affaires immobilières du ministère de l'intérieur du 30 mai 2016 ;

Considérant que l'immeuble cadastré AD 751, sis 88 grand rue à Servian (34) est devenu inutile aux besoins des services du ministère de l'intérieur et de l'Etat;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La parcelle AD 751 sur la commune de Servian est déclarée inutile aux services de l'État.

ARTICLE 2

L'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France-domaine du département de l'Hérault.

ARTICLE 3

Cette décision prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Fait à Montpellier, le 6 juin 2016

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
signé
Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE

ET DE PROTECTION CIVILES

FB

**Arrêté n°2016/01/578 du 6 juin 2016
autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
« 17^e Trial 4 × 4 de Lunel-Viel »**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-45 et A331-2 à A331-32 ;
- VU le règlement général de la fédération française du sport automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des circuits tout terrain de la fédération française du sport automobile ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve visé par l'UFOLEP ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. le président de Jet Ride association, en vue d'organiser les 11 et 12 juin 2016, à l'espace Pierre Guérin, sis à Lunel-Viel (34 400), une épreuve de Trial 4 × 4, dénommée "17^e Trial 4 × 4 de Lunel-Viel";
- VU l'attestation d'assurance, souscrite par Jet Ride association auprès de la compagnie Lestienne;
- VU l'avis favorable du maire de Lunel-Viel et du propriétaire privé concerné;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 31 mai 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association 'Jet Ride' est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 11 et 12 juin 2016, à l'espace Pierre Guérin, sis à Lunel-Viel (34 400), une épreuve de Trial dénommée "17^e Trial 4 × 4 de Lunel-Viel".

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité « tout terrain auto » de la fédération française sport automobile.

ARTICLE 3 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les emplacements réservés aux spectateurs devront être accessibles, aménagés et protégés conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire (FFSA).

Les zones d'évolution seront matérialisées par de la rubalise ou par tout autre support naturel.

Le public ne devra jamais se trouver en contrebas d'un devers.

Entre chaque zone, les pilotes doivent impérativement rouler au pas et donner la priorité de passage aux piétons.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs 'pilotes' et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Les services de sécurité seront en place ¾ d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Dans chaque zone d'évolution des commissaires de piste seront présents, dont un à la porte d'accès de la zone d'évolution pour empêcher l'accès du public.

Tous les personnels d'encadrement (directeur de course, commissaire technique, commissaires de piste) devront avoir la qualification requise. Cette qualification prend la forme d'une attestation délivrée par la fédération délégataire. Elle doit pouvoir être présentée à toute réquisition des autorités.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. Les spectateurs ne seront autorisés à stationner que sur la zone parking située sur un terrain privé en bordure de la RD171. Ce parking sera encadré par une équipe de 2 personnes. L'accès à la zone parking réservée aux spectateurs devra être signalé par panneauage. Il conviendra d'apposer une signalisation adéquate sur le CD 171 (route de Restinclières), annonçant la sortie des véhicules des spectateurs afin d'éviter tout accident.

ARTICLE 5 : La couverture médicale sera assurée par la présence d'un médecin réanimateur, d'une ambulance, de quatre secouristes conformément au dossier déposé par l'organisateur. Dix autres personnes titulaires du PSC1 seront également présentes sur le circuit.

Le Dr. SAISSI est désigné comme "Responsable des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le 06 07 69 42 68 ; il devra être communiqué au CODIS 34 (04.99.06.70.00 ou 18), une heure avant le départ de la course.

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06.07.34.76.60 Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable de sécurité contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 04.99.06.70.00 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera, si besoin, que l'intervention nécessite l'envoi d'un véhicule de désincarcération.

Le responsable des secours et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés. Le jet de tous imprimés ou objets

quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 8 : Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, et notamment dans le parc pilote.

Chaque zone d'évolution disposera d'un extincteur. La direction de course disposera d'au moins un extincteur.

La zone restauration sera équipée d'un extincteur à poudre. Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée par la manifestation.

ARTICLE 10 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des voitures devront correspondre aux règlements de la Fédération susvisés.

ARTICLE 11 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Antoine REVERTE.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 4.67.66.36.30 et au 04.67.02.25.51 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 12 : L'autorisation pourra être rapportée par le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 13: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le maire de Lunel-Viel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet, et par délégation
Le Sous préfet directeur de cabinet,

signé

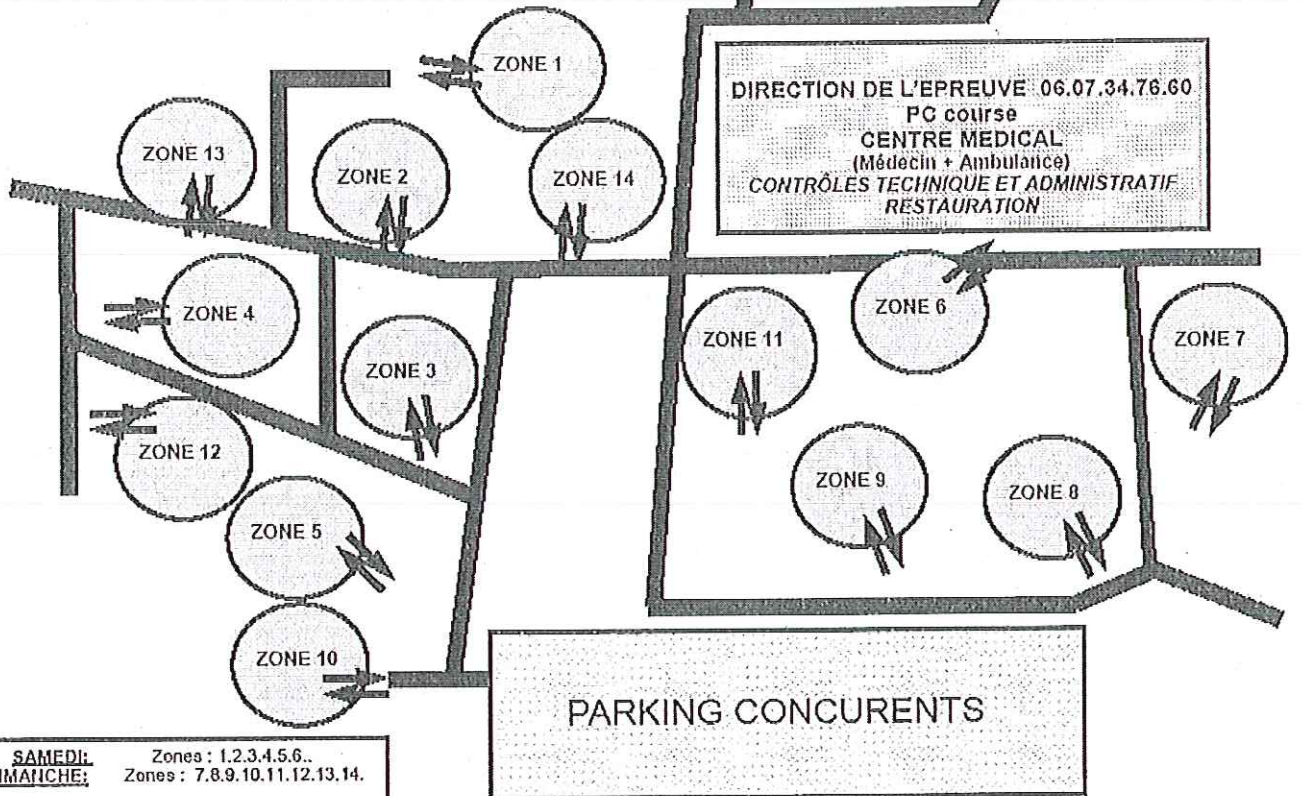
Guillaume SAOUR



17ème Trial 4X4 de Lunel -Viel

Vers PARKING VISITEURS

ACCES SECOURS



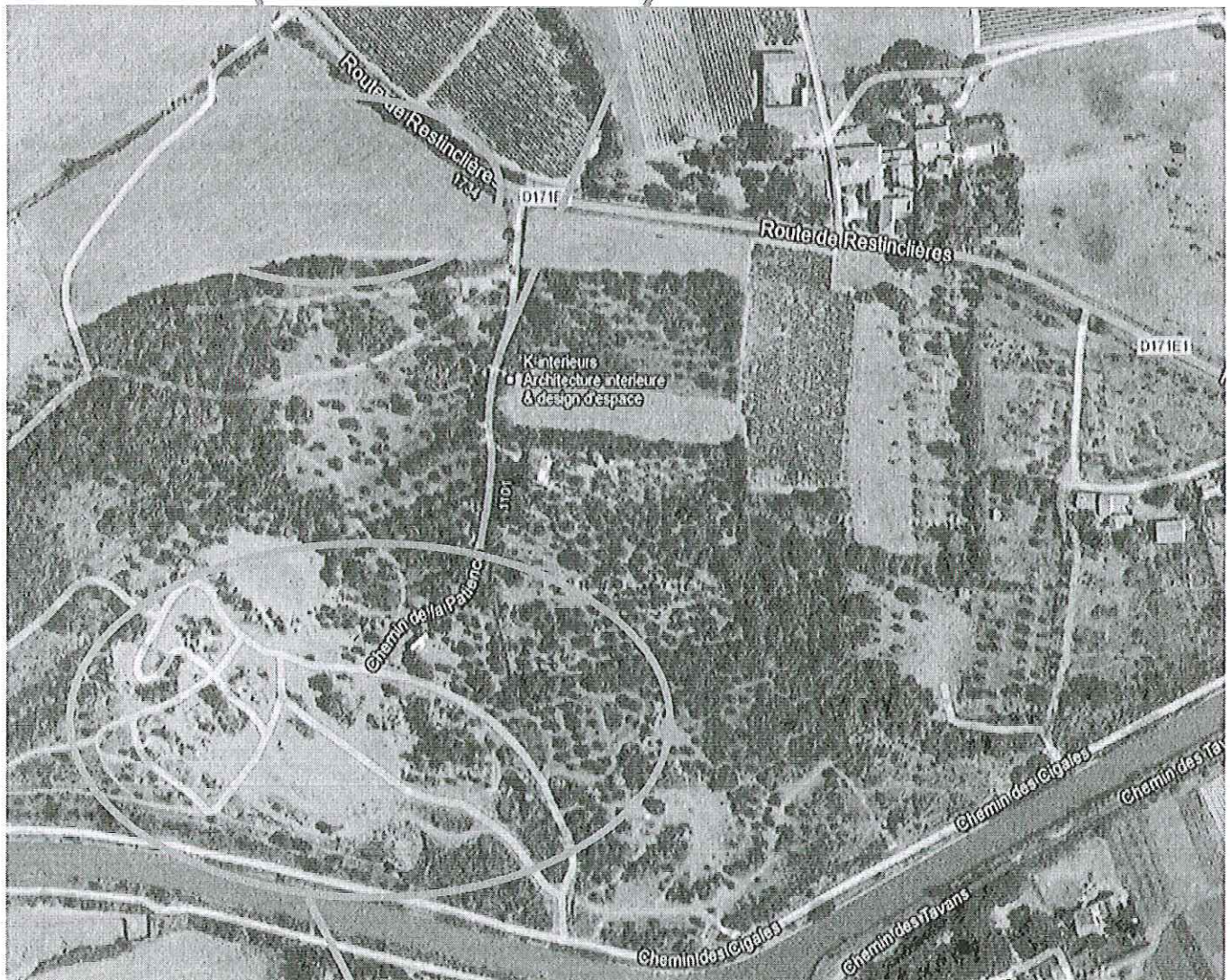
SAMEDI: Zones : 1.2.3.4.5.6..
DIMANCHE: Zones : 7.8.9.10.11.12.13.14.



Plan de localisation de l'Espace Pierre Bernard Guerin à Lunel Viel

PARKING SPETACTEURS

ACCES SECOURS



TERRAIN DE TRIAL

PIECE n° 3



17ème Trial 4x4 de Lunel Viel
les 11 et 12 Juin 2016

Espace Pierre Bernard GUERIN à LUNEL VIEL (34)

Direction de course et commissaires

<u>FONCTION</u>	<u>PRENOM / NOM</u>	<u>N° LICENCE</u>
<u>Directeur de course</u>	GAYDOU Corine	57143550
<u>Contrôleur technique</u>	GUILIANO Jérôme	04722782
<u>Commissaires</u>		
	REVERTE Antoine	96078443
	REVERTE Florent	96078445
	BONTEMPS Eric	41023829
	GUIDARINI Cyril	51091654
	NACHER Claire	96078264
	FABRE Magali	98601981
	PEROI Jean Claude	96571405
	RISSON Christophe	98602037
	GITTON Amélie	40328840
	COMBE patrice	98602168
	MORILLON Remi	96075785

Tous les commissaires ont suivi le stage de formation d'officiel (BFO1).

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2016-01-547 du 1^{er} juin 2016
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Triathlon nature de Bouzigues"**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4.1, L.131- 14 à L.131-21, R.331-7 à R.331-14, A.331-2 à A.331-4;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par le président de l'association "Loupian Tri Nature" en vue d'organiser **le 19 juin 2016**, un triathlon dénommé "**Triathlon Nature de Bouzigues**" ;
- VU l'avis des Maires concernés par la manifestation et les mesures de restrictions de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'autorisation de passage dans les forêts Communales de Loupian, Poussan et Villeveyrac, délivrée par l'Office National des Forêts, et les prescriptions qu'il a effectuées ;
- VU l'étude d'incidence NATURA 2000 réalisée par le pétitionnaire ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie ICC CARENE Assurances ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 1^{er} juin 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-016 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

M. le président de l'association " Loupian Tri Nature" est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 1^{er} juin 2016, un triathlon dénommé "Triathlon Nature de Bouzigues".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux, et une signalisation conforme à la réglementation, notamment des panneaux "attention épreuve sportive" à chaque intersection, permettant de signaler aux usagers de la route la présence des concurrents et les inciter à la prudence.

La signalisation du parcours doit être efficace et lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et des suiveurs.

Un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin, de deux ambulances, d'un poste de secours avancé et de 6 secouristes**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.

La sécurité aquatique sera assurée par la présence de un maître-nageur sauveteur diplômé d'État, cinq embarcations, conformément au dossier déposé par les organisateurs.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Guillaume JAMES 06 60 49 47 89 est désigné comme "Responsable des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06 62 44 92 55 les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie compétents et au CODIS 34.

exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06 62 44 92 55**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « Responsable des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.

ARTICLE 10 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Guillaume SAOUR



EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté municipal
2016/085/PM

OBJET :

Autorisation de passage :
sur la commune de
Poussan

Triathlon de Bouzigues

Le Dimanche 19 Juin
2016 de 8h00 à 20h00

Nous, Maire de POUSSAN,
VU le Décret n°2012-312 du 05 Mars 2012 codifié aux articles R,331-6 à 331-17-2 et 331-18 du Code du sport ;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article L 111-1 ;
VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L161-1 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2213-1 ;
VU la demande formulée par Monsieur J-Charles JACQUOT, Président de l'Association LOUPIAN TRI NATURE, 23 Chemin des Garennes 34140 LOUPIAN, en date du 7 avril 2016.

Considérant que le Dimanche 19 juin 2016 se déroulera le « Triathlon de Bouzigues » ;
Considérant que le déroulement de cette course est organisée par l'Association LOUPIAN, TRI NATURE, sur le réseau de chemins communaux sous leur autorité ;
Considérant que cette manifestation sportive nécessite une priorité de passage le Dimanche 19 juin 2016 de 08h00 à 20h00 ;
Considérant l'autorité municipale peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des participants, des spectateurs et des usagers des lieux concernés.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

Une autorisation de passage, telle que définie les articles précités, est donnée à l'Association LOUPIAN TRI NATURE le Dimanche 19 juin 2016 de 08h00 à 20h00.

ARTICLE 2 :

Conformément aux lois en vigueur, les organisateurs mettront en place la signalisation de l'autorisation de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve sportive.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MÈZE ainsi que Monsieur J-Charles JACQUOT, sont chargés chacun en ce qui leur concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa transmission auprès du représentant de l'État et de sa publication.

Fait à Poussan le : 13 AVR. 2016



MAIRIE DE BOUZIGUES – 34140

Arrondissement de MONTPELLIER / Canton de MEZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

(Arrêté portant organisation du 6^{ème} Triathlon Nature de Bouzigues
le Dimanche 19 juin 2016)

LE MAIRE DE BOUZIGUES,

VU la Loi n°82.213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L 131-1 et L 132-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la demande présentée par l'association «Loupian Tri Nature » sise 23 chemin des Garennes à LOUPIAN (34140) pour l'organisation du Triathlon Nature de Bouzigues, le dimanche 19 juin 2016.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver toutes les mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et en vue d'assurer la sûreté des personnes et la commodité de passage sur le domaine public,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Sous l'égide de l'association «Loupian Tri Nature », est autorisé, le déroulement de la 6^{ème} édition du Triathlon Nature de Bouzigues, le dimanche 19 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le départ et l'arrivée s'effectueront depuis la plage de la Pyramide, les épreuves débiteront à partir de 09 heures 15 et empruntera les différentes voies mentionnées ci-dessous :

- Chemin du belvédère, Quai du Port, promenade des Beauces, avenue Louis Tudesq, traversée des terrains privés le long du Joncas (hauteur des Jardins de la Mer), tunnel du Joncas, puis entrée dans les garigues face au chemin de la Bergerie, chemin de la carrière Guintoli, tunnel sous RD 613, le Vieux Chemin, chemin du Mas d'Argent, chemin du Clap, chemin de la Font, la piste cyclable, chemin du Mas d'Argent, terrains privés, chemin du Stade, chemin du Douanier, chemin de Fringadelle, terrain VIDAL (derrière le musée), plage de Pyramide.

Le départ et l'arrivée du triathlon X S s'effectuera comme mentionné ci-dessus et les épreuves débiteront à partir de 12 heures.

Le départ de la natation, place du Belvédère, mise à l'eau à plage de la Pyramide, boucle natation dans l'étang de Thau dans la bande des 300 mètres, retours plage de la pyramide.

Le départ VTT, de la plage de la Pyramide, Quai du Port (par demi-chaussée), promenade des Beauces, sortie à la plage de Trémie, avenue Louis Tudesq, terrain privé le long du Joncas, tunnel du Joncas, les garigues (terrain privé au départ) face au chemin de la Bergerie, chemin de la carrière Guintoli, tunnel du Ravin des Aiguilles, traversée du chemin du Clap, le Vieux Chemin, chemin du mas d'Argent, chemin du Stade, terrain privé du camping « Lou labech », terrain du Bicross, chemin de Fringadelle, traversée du terrain servant de parking (VIDAL), quai du Port de pêche et place du Belvédère.

Le départ de la course à pied, plage de Pyramide, chemin du Douanier sur les bords de l'étang, traversée de terrain privé, chemin du Mas d'Argent, la piste cyclable, chemin de la Font, chemin du Bosc,

le vieux chemin, chemin du Mas d'Argent, Chemin du Stade, traversée du terrain du camping « Lou Labech », terrain du Bicross, chemin de Fringadelle, traversée du terrain servant de parking (VIDAL), plage de la Pyramide.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer la sécurité pour le départ VTT, la circulation est arrêté de l'impasse Bellevue jusqu'au terrain servant de parking (VIDAL) sur le chemin de Fringadelle.

ARTICLE 4 : La course se déroulera dans le sens de la circulation par demi-chaussée.

ARTICLE 5 : *A chaque carrefour et intersection doit être présent un signaleur nommément désigné et reconnaissable, afin d'assurer le libre passage des coureurs.*

ARTICLE 6 : L'agent de police municipale est mis à disposition, pendant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 7 : Les organisateurs doivent garantir de leur responsabilité civile par une Police d'Assurance couvrant tous risques pouvant être imputés à la manifestation organisée et détenir toutes les autorisations nécessaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est adressé au Chef de Brigade de Gendarmerie de Mèze, au Chef du Centre de Secours, à la Police Rurale de la Communauté des Communes du Nord Bassin de Thau, à la Police Municipale et à l'association de Loupian Tri Nature, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à BOUZIGUES, le 07 avril 2016



Le Maire,

Eliane ROSAY.

DÉPARTEMENT
DE L'HÉRAULT

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

N° 2780 / 16

COMMUNE DE
LOUPIAN

LIBERTÉ ÉGALITÉ
FRATERNITÉ

ARRÊTE DU MAIRE
Du 11 avril 2016.

Objet :
**TRIATHLON NATURE
DE BOUZIGUES
du 19 juin 2016.**
**Autorisation d'organiser
cette manifestation
sportive subordonnée à
l'obtention de
l'indispensable
autorisation préfectorale.**
**Priorité de passage sur le
parcours de cette épreuve
sportive.**
**Vitesse des véhicules hors
compétition limitée à
30Km/h sur le parcours.**
**Jet de débris interdit en
dehors des lieux autorisés**

Le Maire de la Commune de LOUPIAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code pénal, notamment son article R610-5 ;
Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967
modifié relatif à la signalisation des routes et
autoroutes ;
Vu le Règlement-type des épreuves cyclistes sur la
voie publique de la Fédération Française de
Cyclisme ;
Vu, les arrêtés municipaux antérieurs réglementant
la circulation, l'arrêt et le stationnement sur la
commune de LOUPIAN ;
Vu, la demande d'autorisation émanant de
l'association LOUPIAN TRI NATURE d'organiser
son Triathlon Nature de BOUZIGUES annuel, en
partie sur la commune de LOUPIAN.
Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre
de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller
à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des
usagers de la voie publique ;

Considérant que le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants
commandent de réglementer la circulation des véhicules « hors compétition » sur les
voies de communication situées sur le parcours de l'épreuve.

Arrête :

Art. 1^{er}. Conformément au décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 (JO 19 oct. 1955,
p. 10318), modifié, à l'arrêté interministériel du 1^{er} décembre 1959 (JO 8 déc. 1959),
modifié, pris pour son application et conformément au règlement-type des épreuves
cyclistes sur la voie publique émanant de la Fédération Française de Cyclisme,
fédération délégataire de la discipline, qui impose une autorisation préfectorale pour
toute compétition, la présente permission est subordonnée à l'obtention de
l'autorisation préfectorale sus visée ainsi que toutes les autorisations nécessaires
autres que le présent arrêté municipal.

Art. 2 – L'association LOUPIAN TRI NATURE comme son représentant, Monsieur
Jean-Charles JACQUOT, Président de l'association, sont considérés au titre de cet
arrêté comme « le pétitionnaire ».

Art. 3 – À condition de respecter scrupuleusement les prescriptions contenues dans le présent règlement, le pétitionnaire est autorisé à organiser le 19 juin 2016, son Triathlon Nature de BOUZIGUES annuel, sur le territoire de la commune de LOUPIAN

Art.4 – Le 19 juin 2016, la compétition sportive se déroulera exclusivement sur les voies ouvertes à la circulation publique des véhicules légers qu'ils appartiennent au domaine public ou au domaine privé de la commune.

Art. 5 – Le balisage du parcours se fera exclusivement à l'aide de signalisations au sol effectuées à la chaux et/ou avec des assiettes en carton biodégradables agrafées sur les branches des arbres ou sur des piquets en bois implantés pour cette occasion. Toute trace de ce balisage devra avoir disparue 24 heures après l'épreuve.

Art. 6 - Toutes ces voies, chemins, sentiers, ..., situés sur le territoire de LOUPIAN sont ouverts en permanence à la circulation publique. Il convient donc d'en réserver l'usage à la compétition sus visée. Par conséquent, le 19 juin 2016, cette manifestation sportive bénéficiera d'une priorité de passage sur toutes les personnes ou tous les véhicules qui viendrait à emprunter ces voies.

Art. 7 - En dehors du passage des concurrents et afin d'assurer le maximum de sécurité lors de la manifestation sportive, la vitesse des véhicules hors compétition est limitée à 30Km/h sur tout le parcours de la compétition.

Art. 8 - Tout véhicule stationnant sur une des voies désignées ci-dessus, pendant la manifestation, sera considéré comme dangereux et pourra être mis en fourrière à la demande d'un représentant de la force publique.

Art. 9 - Le stationnement du public est interdit en dehors des bas-côtés ; il est vivement déconseillé dans les virages à angle droit ou en épingles à cheveux, les ponts et passages souterrains.

Art. 10 - Il est expressément défendu aux participants comme aux spectateurs de jeter des débris en dehors des lieux autorisés lors de cette manifestation. L'équipe organisatrice veillera spécialement à ce que cet article soit scrupuleusement appliqué et fera son affaire du nettoyage en cas d'inobservation.

Art. 11 - Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées en vertu du présent arrêté, à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (art R411-30 et R411-31 du Code de la route).

Art.12 - Le fait pour tout organisateur de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. (C. route, art. R. 411-32).

Art. 13 – Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de MEZE sera systématiquement informé sans délai par les organisateurs de tout incident survenant sur l'itinéraire sus visé.

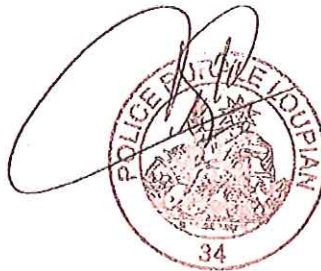
Art. 14 - Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules des Services Municipaux, Sapeurs Pompiers, Gendarmerie, Police et tout service public dans l'exercice d'une mission d'urgence.

Art. 15 - Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière. La priorité de passage doit être portée à la connaissance des autres usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté interministériel du 26 août 1992. L'organisation comme l'implantation de la signalisation et son entretien sont à la charge de l'association organisatrice.

Art. 16 - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Art. 17 - Toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Fait à LOUPIAN, le 11 avril 2016.
Le Maire Adjoint, Délégué à la Sécurité
Publique, Bernard VIDAL.



Le Maire :

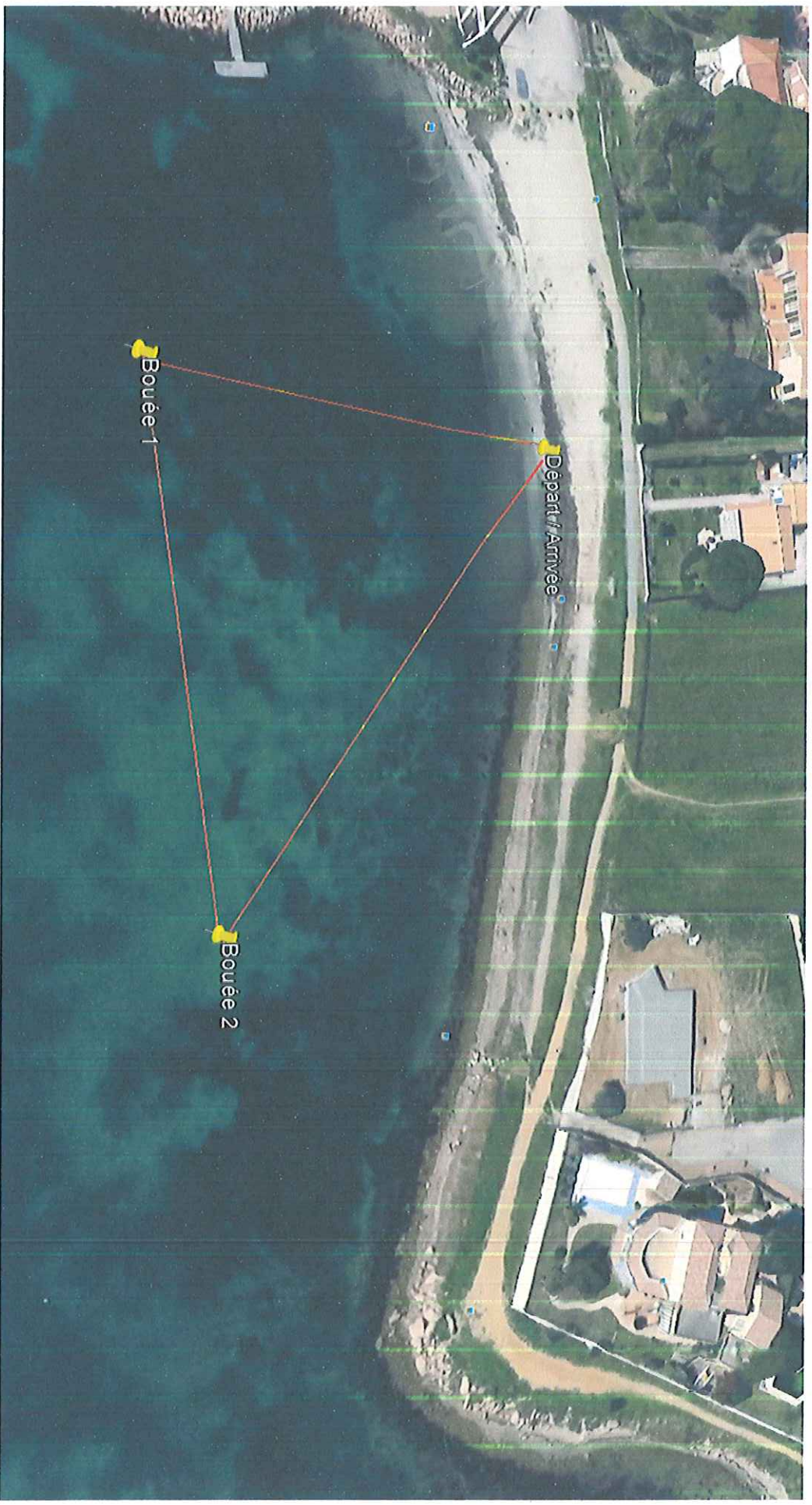
- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe, que le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois.

2016 CAP
parcours S
(1 boucle)
& parcours M
(2 boucles)

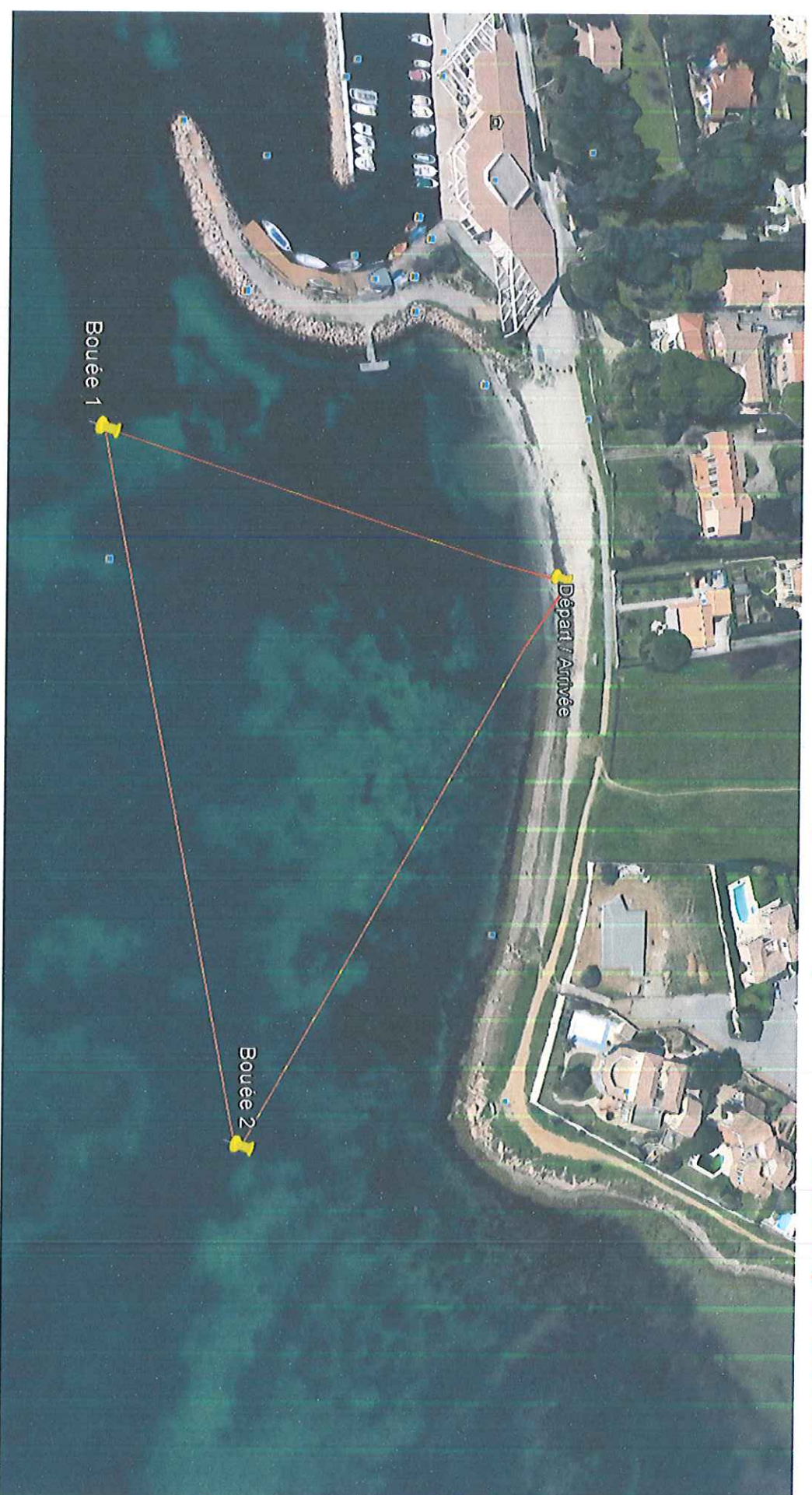
R=ravitaillement
S=secours
A=ambulance
C=cibiste
→=sens de la course



Parcours Natation XS 300m



Parcours Natation S 700m (une boucle) et M (deux boucles) 1400m



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FB

**Arrêté n° 2016/01/580 du 6 juin 2016
Autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
« course des capitelles » le 12 juin 2016**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la demande présentée par l'association "Les foulées saussinoises", en vue d'organiser le 12 juin 2016, une épreuve de course à pied dénommée "Course des Capitelles"
VU l'avis du Maire de Galargues ;
VU l'avis du Maire de Saussines et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
VU l'arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;
VU l'avis du comité départemental des courses hors stade ;
VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie Axa ;
VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association "Les foulées saussinoises" est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 12 juin 2016, une course pédestre dénommée "Course des Capitelles".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'un vélo qui assurera le rôle

d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence de deux médecins et de 3 ambulances agréées disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Philippe REQUIRAND (Tel : 06 08 80 34 33) est désigné comme "coordinateur des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Les organisateurs devront communiquer son numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.99.06.70.00), une heure avant le départ de la course.

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06 08 80 34 33. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « Responsable des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains et des autres usagers des voies empruntées.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR



Montpellier, le 30 mai 2016

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD
T : 04 67 67 70 42
Références : 2016-06-12 Course des Capitelles

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature,

Vu la demande de M. REQUIRAND Philippe, représentant l'association Les foulées saussinoises, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve de course pédestre,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Course des Capitelles », le 12/06/2016 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête :

Article 1 /

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Course des Capitelles » le dimanche 12 juin 2016 sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées ci-dessous :

- RD135e2, sortie d'agglomération de Saussines à PR0+932 sur le territoire de la commune de Saussines.

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera cloturée au passage du véhicule fin de course.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 /

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M. REQUIRAND Philippe (06.08.80.34.33), représentant l'association Les foulées saussinoises (181, chemin du mas de Boule – 34160 SAUSSINES) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 /

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au ballage des parcours, qui est proscrit.

Article 4 /

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 5 /

M. le Directeur de l'agence technique départementale de Lunel
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

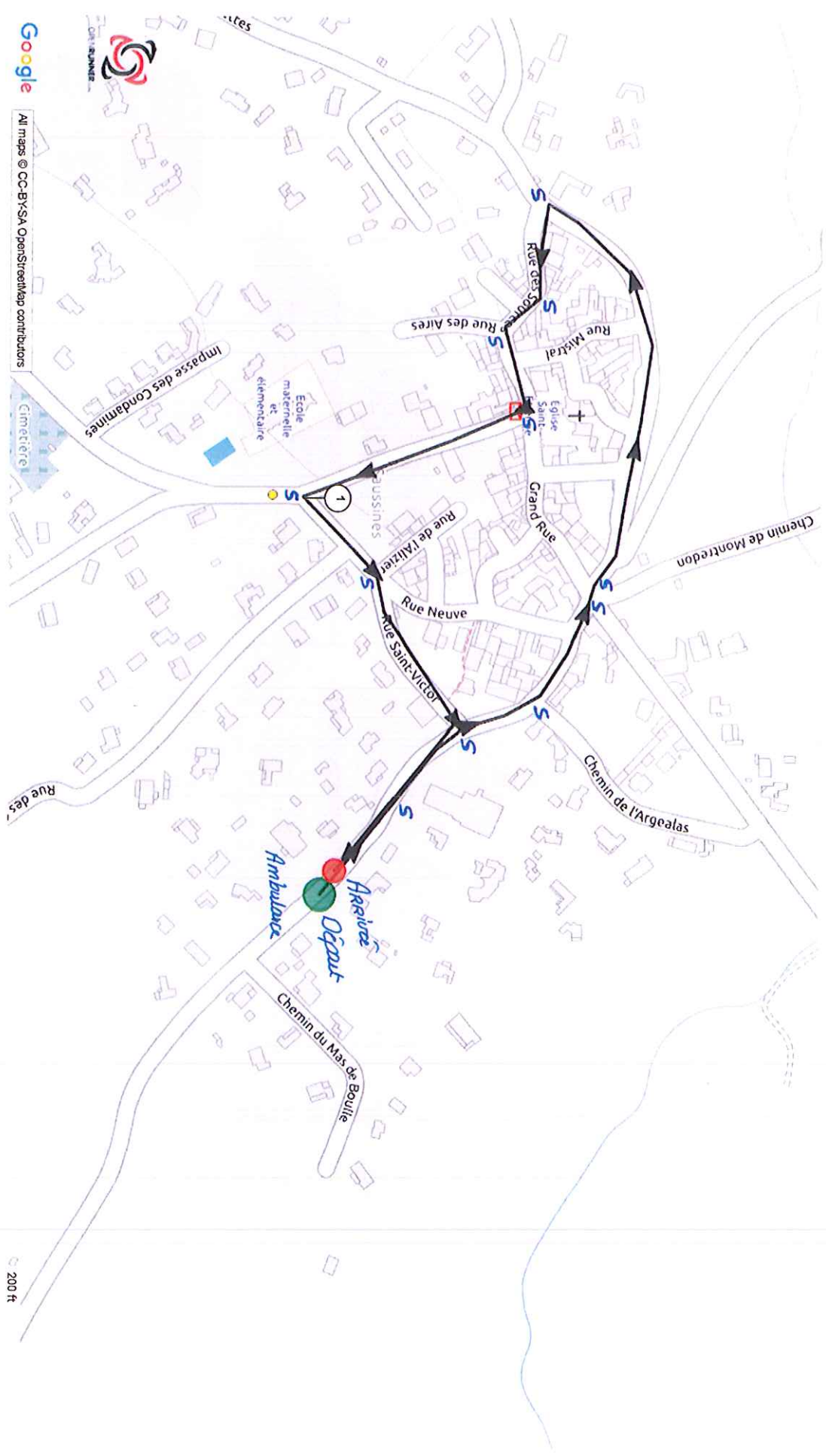
Signature

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

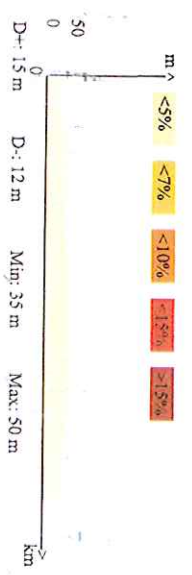
Nicolas Duhayon

COURSE des CAPITELLES ---- PARCOURS de 1350 M

12 JUN 2016



S → Signatur



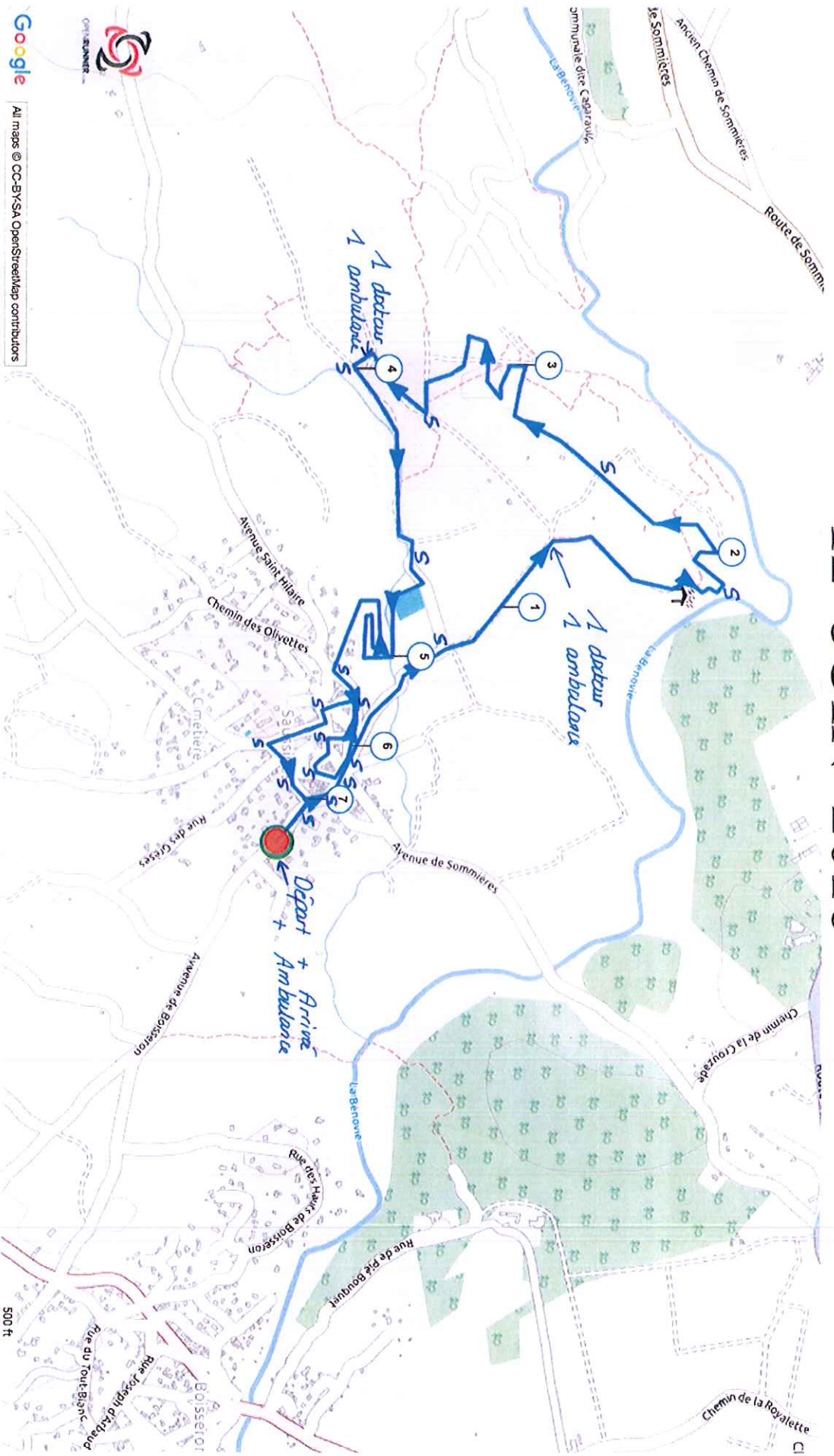
SAUSSINES

Google

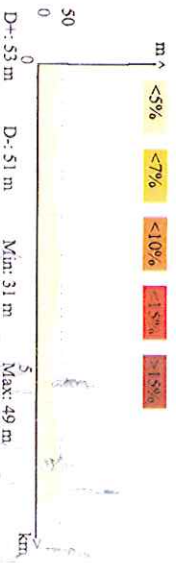
All maps © CC-BY-SA OpenStreetMap contributors

200 ft

COURSE des CAPITELLES ---- PARCOURS de 7 KM 12 JUN 2016

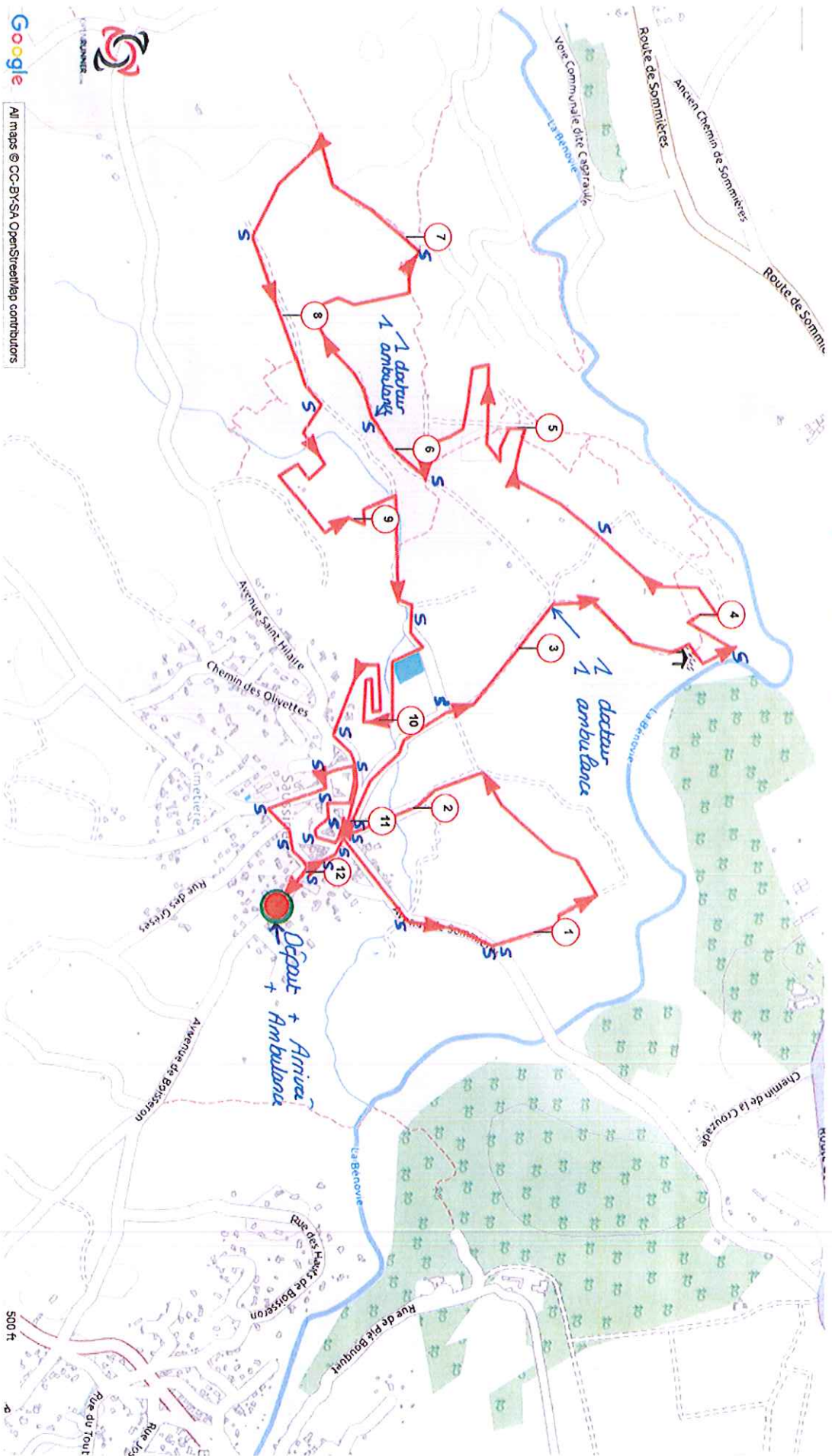


S → Sinabur



SAUSSINES

COURSE des CAPTELLES ---- PARCOURS de 12 KM 12 JUN 2016

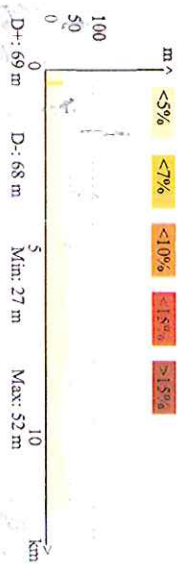


S → Siméon

SAUSSINES



All maps © CC-BY-SA OpenStreetMap contributors



LISTE DES SIGNALEURS - COURSE DES CAPITELLES - 12 JUIN 2016

NOM	PRENOM	DATE NAISSANCE	LIEU NAISSANCE	ADRESSE	N° DE PERMIS
1	PASCAL	24/05/1965	MONTPELLIER	32 CHEMIN DE LA COSTASSE 34160 SAUSSINES	06FE07746
2	CANTOU	19/02/1972	MONTPELLIER	40 IMPASSE DES CARGNANS 34160 SAUSSINES	851230210166
3	PLAGNIOL	07/12/1964	MONTPELLIER	ROUTE DE MONTPELLIER 34160 RESTINCLIERES	820630201239
4	VIGNE	24/03/1968	LUNEL	19 RUE DE L'ARGEALAS 34160 SAUSSINES	860630210667
5	SAMALIN	26/09/1966	MONTPELLIER	133 CHEMIN DE LA FONETTE 34160 SAUSSINES	840930210797
6	SAMALIN	16/01/1972	JUVISY SUR ORGE	133 CHEMIN DE LA FONETTE 34160 SAUSSINES	911130210501
7	SAMALIN	23/02/1942	VACQUIERES	133 CHEMIN DE LA FONETTE 34160 SAUSSINES	173649
8	SAMALIN	21/12/1936	MONTPELLIER	133 CHEMIN DE LA FONETTE 34160 SAUSSINES	175982
9	PETTIT	10/12/1956	DESERTINES	246 RUE DES GREZES 34160 SAUSSINES	760503200783
10	HENRY	19/02/1960	VALENCIENNES	4 CHEMIN DU THYM 34160 RESTINCLIERES	780834310642
11	CANTOU	03/12/1975	MONTPELLIER	40 IMPASSE DES CARGNANS 34160 SAUSSINES	930913301919
12	GELY	24/02/1968	MONTPELLIER	9 ROUTE DE MONTPELLIER 34160 RESTINCLIERES	860834310420
13	PLAGNIOL	30/09/1933	SAUSSINES	5 AVENUE DE BOISSERON 34160 SAUSSINES	116945
14	PLAGNIOL	15/09/1935	NIMES	5 AVENUE DE BOISSERON 34160 SAUSSINES	64330
15	BECHARD	19/04/1978	MONTPELLIER	519 AVENUE DE MONTPELLIER 34160 SAUSSINES	940530200406
16	SALZE	24/07/1971	MONTPELLIER	519 AVENUE DE MONTPELLIER 34160 SAUSSINES	910434310980
17	LAUGE	30/12/1939	SAUSSINES	64 CHEMIN DE LA COSTASSE 34160 SAUSSINES	2076
18	ALARY	26/11/1937	MONTPELLIER	27 GRAND RUE 34160 SAUSSINES	179365
19	ALARY	07/02/1949	PARIS	27 GRAND RUE 34160 SAUSSINES	931389771
20	COCA	01/03/1947	SAUSSINES	92 GRAND RUE 34160 SAUSSINES	800773200109
21	NICOLAS	13/12/1957	NIMES	1001RUE HAUT DE BOISSERON 34160 BOISSERON	751230200801
22	MARTIN	13/03/1977	NIMES	635 RUE DES CIGALES 30250 VILLEVEILLE	950730200631
23	REQUIRAND	16/05/1970	DOUAI	181 CHEMIN DU MAS DE BOULLE 34160 SAUSSINES	900134310502
24	FERNANDEZ	19/10/1965	MONTPELLIER	26 CHEMIN DE NOTRE DAME 34160 BEAULIEU	06BU93782
25	COURTIN	22/01/1966	LUCRECE	19 CHEMIN DE LA CLAURE 30250 JUNAS	ND28820
26	SEGATTI-TOQUET	08/12/1971	CAROLE	43 ENCLOS FONTAINE 30920 CODOGNAN	891250410305
27	SERIEYS	08/05/1976	OLIVIER	ROUTE D'AIGUES VIVES 30250 AUBAIS	940334300349
28	FERNANDEZ	04/10/1961	JEAN	26 CHEMIN DE NOTRE DAME 34160 BEAULIEU	791134310917
29	POULY	24/04/1961	CORINNE	3 DOMAINE DE LA CHAÎNERAIE 34160 RESTINCLIERES	870238111551
30	POULY	27/06/1957	PATRICK	3 DOMAINE DE LA CHAÎNERAIE 34160 RESTINCLIERES	770634310202
31	SABDE	29/01/1964	RICHARD	RUE DU JARDIN COLAR 34160 LANSARGUES	820134310204
32	SABDE	18/03/1969	MARCELINE	RUE DU JARDIN COLAR 34160 LANSARGUES	880230210280
33	DEFRANCE	24/06/1972	FREDERIC	700 RUE DES FANGADES 34160 BOISSERON	910130100110
34	GERMAIN	08/03/1968	BRUNO	91 RUE DES JARDINS D'ANTAN 34400 LUNEL	860730210719
35	GERMAIN	05/09/1971	CORINNE	91 RUE DES JARDINS D'ANTAN 34400 LUNEL	900607200607
36	FAUTRERO	18/04/1966	ISABELLE	824 BIS CHEMIN DE CAMPAGNE 30250 SOMMIERES	840877300076

01.06.2016
Association
"Les trouées saussinoises"
181 ch. Mas de Boulle
34160 SAUSSINES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2016-01-596 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 14 juin 2016 à 13h30 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DEHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. DELAS Alexandre, titulaire du BEESAN

M. SANTAMARIA Corinne, moniteur et instructeur

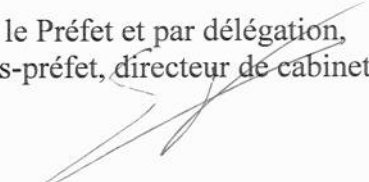
M. CARRILLO Sébastien, moniteur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 9 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Guillaume SAOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2016-01-594 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 14 juin 2016 à 13h30 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. NAVARRO Christophe, moniteur

M. FARRAN David, moniteur et titulaire du BEESAN

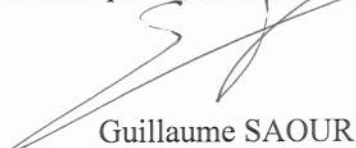
M. DUPIN Aurélien, moniteur et instructeur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 9 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2016-01-597 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 14 juin 2016 à 13h30 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. NAYRAC Sylvain, moniteur

M. ESCALES Anne, titulaire du BEESAN

M. COLLIN Fabrice, maître nageur sauveteur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 9 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2016-01-599 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 16 juin 2016 à 13h30 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. NAYRAC Sylvain, moniteur

M. MELZASSARD Alexis, maître nageur sauveteur

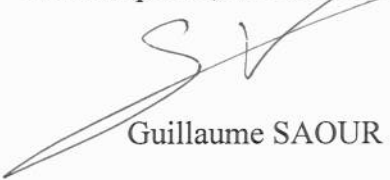
M. DUPIN Aurélien, moniteur et instructeur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 9 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
FB

Arrêté n° 2016/01/589 du 8 juin 2016
Autorisant le déroulement de l'épreuve de triathlon dénommée
"Triathlon du Salagou" les 11 et 12 juin 2016

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par le président de Montpellier Agglomération Triathlon en vue d'organiser les 11 et 12 juin 2016, un triathlon dénommé "Triathlon du Salagou" ;
- VU l'avis des maires concernés par la manifestation ;
- VU l'autorisation d'occupation du domaine départemental du Lac du Salagou, délivrée par le président du conseil départemental de l'Hérault, et les prescriptions qu'il a effectuées ;
- VU l'avis favorable du président du conseil départemental et l'arrêté de restriction de circulation qu'il a accordé à la course ;
- VU l'étude d'incidence NATURA 2000 réalisée par le pétitionnaire ;
- VU les attestations d'assurance souscrites par l'organisateur auprès des compagnies ALLIANZ et MAIF ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 1^{er} juin 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le président de Montpellier Agglomération Triathlon est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 11 et 12 juin 2016, un triathlon dénommé "Triathlon du Salagou".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies

ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'une voiture pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un VTT-balais signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Dispositions spécifiques pour chaque épreuve :

Sur le parcours cycliste :

Les organisateurs feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Dix motards de l'organisation précéderont et entoureront le peloton de cyclistes.

Ils seront assistés par 15 véhicules d'opérateurs radio de l'ADRASEC 34 positionnés aux endroits stratégiques comme mentionné sur le plan général des épreuves ainsi que de six policiers municipaux de la commune de Clermont l'Hérault.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation et notamment des panneaux "attention épreuve cycliste, priorité de passage".

Sur le parcours course à pied :

Les organisateurs mettront en place des postes de signaleurs aux carrefours dangereux, conformément au plan fourni dans le dossier déposé en préfecture.

L'ouverture de course sera assurée par un vélo-ouvreur. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Sur l'épreuve de natation :

La sécurité aquatique sera assurée par la présence d'au moins 2 secouristes, 1 zodiac et six jalonneurs sur des paddleboards, conformément au dossier déposé par les organisateurs.

ARTICLE 5 :La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins et de deux véhicules de secours** disponibles à tout moment, conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Olivier LEBRETON (tel. 06 61 70 80 39) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06 61 70 80 39**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation , le « Responsable des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 :Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : SITES NATURA 2000

Afin de ne pas impacter l'environnement, les participants devront veiller à ne pas sortir des sentiers-chemins matérialisés, ramasser les déchets, ne pas aménager les infrastructures naturelles (haies, arbres, linéaires de végétation), éviter de faire du bruit pour préserver la tranquillité des espèces présentes sur le site.

L'organisateur s'engage à faire un état des lieux avant et après la manifestation sportive de manière à engager les mesures de réduction des impacts induits par la manifestation.

ARTICLE 9 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 10 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 11 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Guillaume SAOUR



Montpellier, le 06 juin 2016

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD
T : 04 67 67 70 42
Références : 2016-06-11 et 12 Triathlon du Salagou

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu le règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande de M. BONNEVAULT Cyril, représentant l'Association Montpellier Triathlon, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve de triathlon;

Vu l'avis de la réunion de la Commission départementale de sécurité routière en date du 01 juin 2016 ;

Considérant l'obligation de réglementer la circulation sur le réseau routier départemental afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route, lors de l'épreuve sportive « Triathlon du Salagou »;

Arrête :

Article 1 /

La circulation de tous les véhicules sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur, sera règlementée conformément aux dispositions suivantes :

Circulation interdite dans les deux sens

Samedi 11 et dimanche 12 juin 2016 :

- RD156e7 entre les PR0+000 et PR1+702, sur le territoire des communes de Liausson et Clermont l'Hérault
- RD156e2 entre les PR0+000 et PR0+733, sur le territoire de la commune de Liausson
- RD156 entre les PR5+687 et PR9+481, sur le territoire des communes de Liausson et Octon
- RD148 entre les PR12+455 et PR16+51, sur le territoire des communes de Octon et Salasc
- RD148e11 entre les PR0+000 et 2+177, sur le territoire des communes de Salasc et Octon

Circulation interdite dans un sens

Samedi 11 juin 2016 :

- RD8, sens Salasc vers Brénas, entre les PR8+986 et 17+429, sur le territoire des communes de Salasc, Mériçons et Brénas

Samedi 11 et Dimanche 12 juin 2016 :

- RD148e6, du PR1+604 à 6+502, dans le sens Brenas vers Octon
- RD157, du PR9+115 à 4+670, dans le sens Brenas vers Octon

L'ensemble de ces restrictions de circulation seront effectives au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera clôturée au passage du véhicule fin de course.

En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours, qui restent prioritaires sur la course.

Article 2 /

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

L'organisateur, M. BONNEVAULT Cyril (06.40.88.56.50), représentant l'association Montpellier Triathlon (551 rue Métairie de SAYSSET – 34070 MONTPELLIER) a pour obligation d'assurer la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sous sa responsabilité et à sa charge, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 /

Outre la réglementation ci-dessus, une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive «Triathlon du Salagou », les samedi 11 et dimanche 12 juin 2016 sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par les parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur.

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera clôturée au passage du véhicule fin de course.

Article 4 /

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur, l'organisateur mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 5 /

Conformément aux dispositions du Code du sport, l'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation et s'engage à prendre à sa charge tous dommages constituant une dégradation d'ouvrage. Le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) est proscrit.

Article 6 /

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones réglementées ou en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

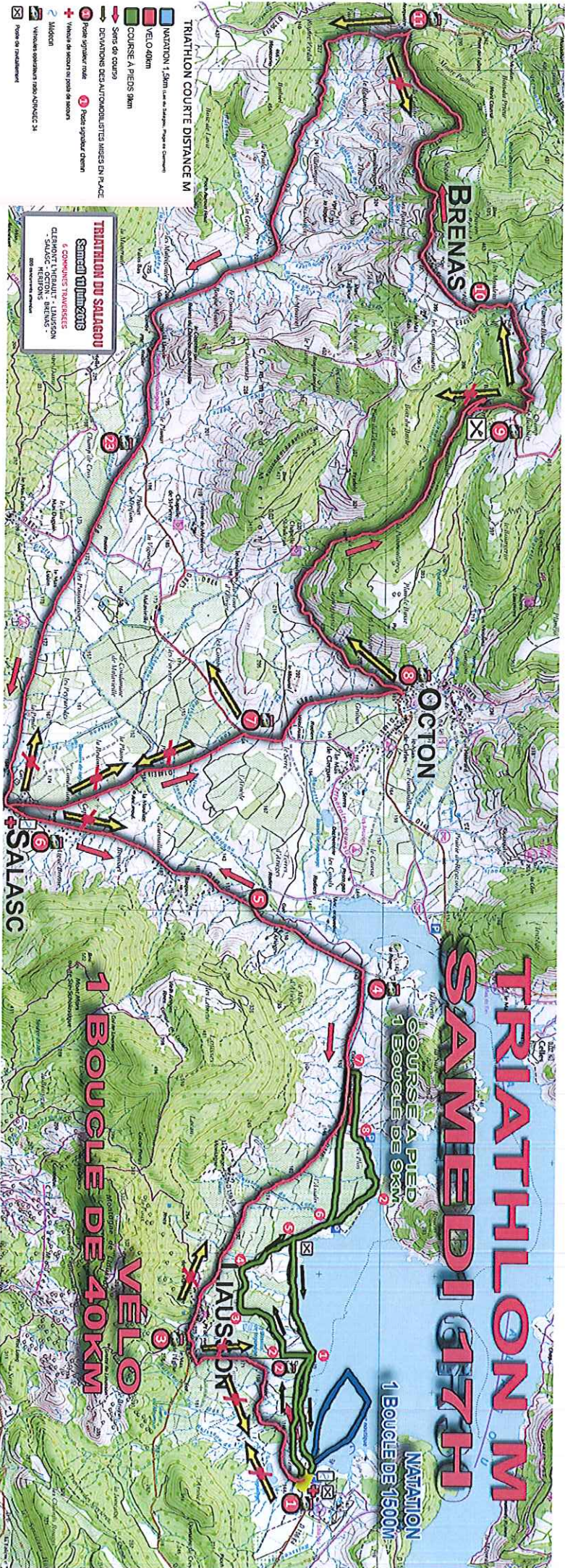
Article 7 /

M. le Directeur de l'Agence Départementale de Pézenas,
M. le Directeur de l'Agence Départementale de Bédarieux,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signature

Pour le Président du Conseil départemental
et sa délégation,
Le Chef du service circulation et sécurité routière,


Nicolas Duhayon



TRIATHLON M SAMEDI 17H

COURSE A PIED
1 BOUCLE DE 9KM

NATATION
1 BOUCLE DE 1500M

VELO
1 BOUCLE DE 40KM

- TRIATHLON COURTE DISTANCE M**
- NAVIGATION 1.5km (une ou deux fois, après les Communes)
 - VELO 40km
 - COURSE A PIEDS 9km
- Sens de course**
- DIRECTION DES AUTOMOBILISTES MISES EN PLACE
 - + Poste signalier route
 - + Poste signalier chemin
 - + Vallées de secours ou poste de secours
 - + Miroir
 - + Véhicules observants TRIPOL AUTOMATISÉ 24
 - + Poste de ravitaillement

TRIATHLON DU SALASCO
5 COMMUNES TRANSVERSES
CLENDET - L'HERAULT - LAUSSON - SALASC - OCTON - BRENAS

TRIATHLON L DIMANCHE 9H30

VÉLO 1 BOUCLE DE 78KM

TRIATHLON COURTE DISTANCE L



TRIATHLON DU SALAGOU
Dimanche 12 Juin 2016
12 COMMUNES TRAVERSEES
 CLERMONT - L'HERAULT - LAUSSON
 MERFONS - CAUNAS - PONT D'ORB
 - LUNAS - CAMPESTRAN
 - VILLECUN - LE PUECH

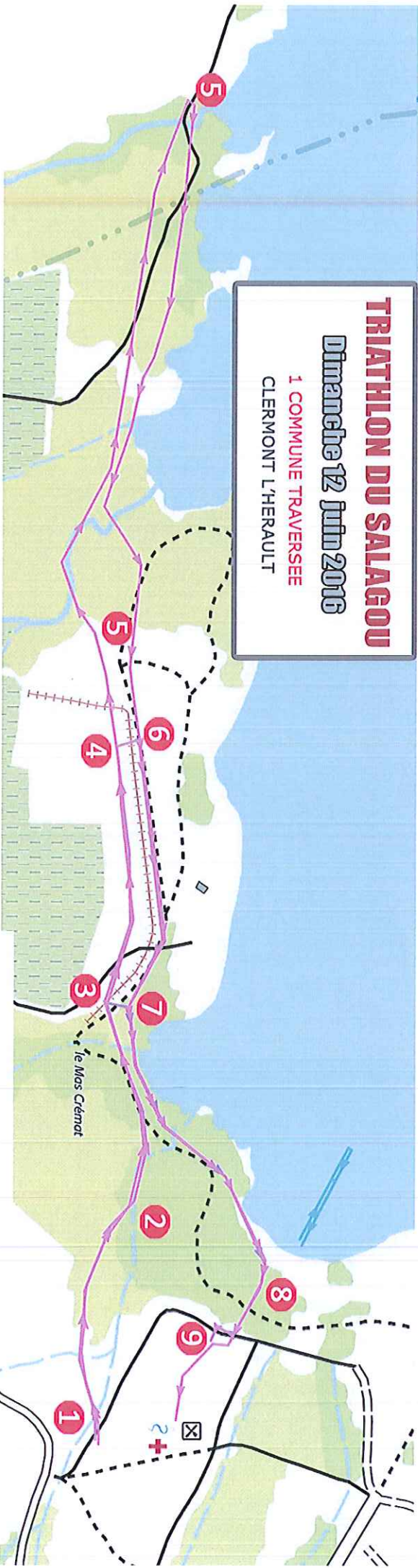
800 concurrents attendus

- NATATION 1,8km (Lac de Salagou, Page de Contenu)
- VELO 78km
- COURSE A PIEDS 18km
- ➔ Sens de course
- ➔ DEVIATIONS DES AUTOMOBILISTES MISES EN PLACE
- Ⓜ Poste signaleur route Ⓜ Poste signaleur chemin
- + Véhicule de secours ou poste de secours
- Ⓜ Médecin
- Ⓜ Véhicules opérateurs radio ADRASEC 34
- Ⓜ Poste de ravitaillement

TRIATHLON DU SALAGOU

Dimanche 12 Juin 2016

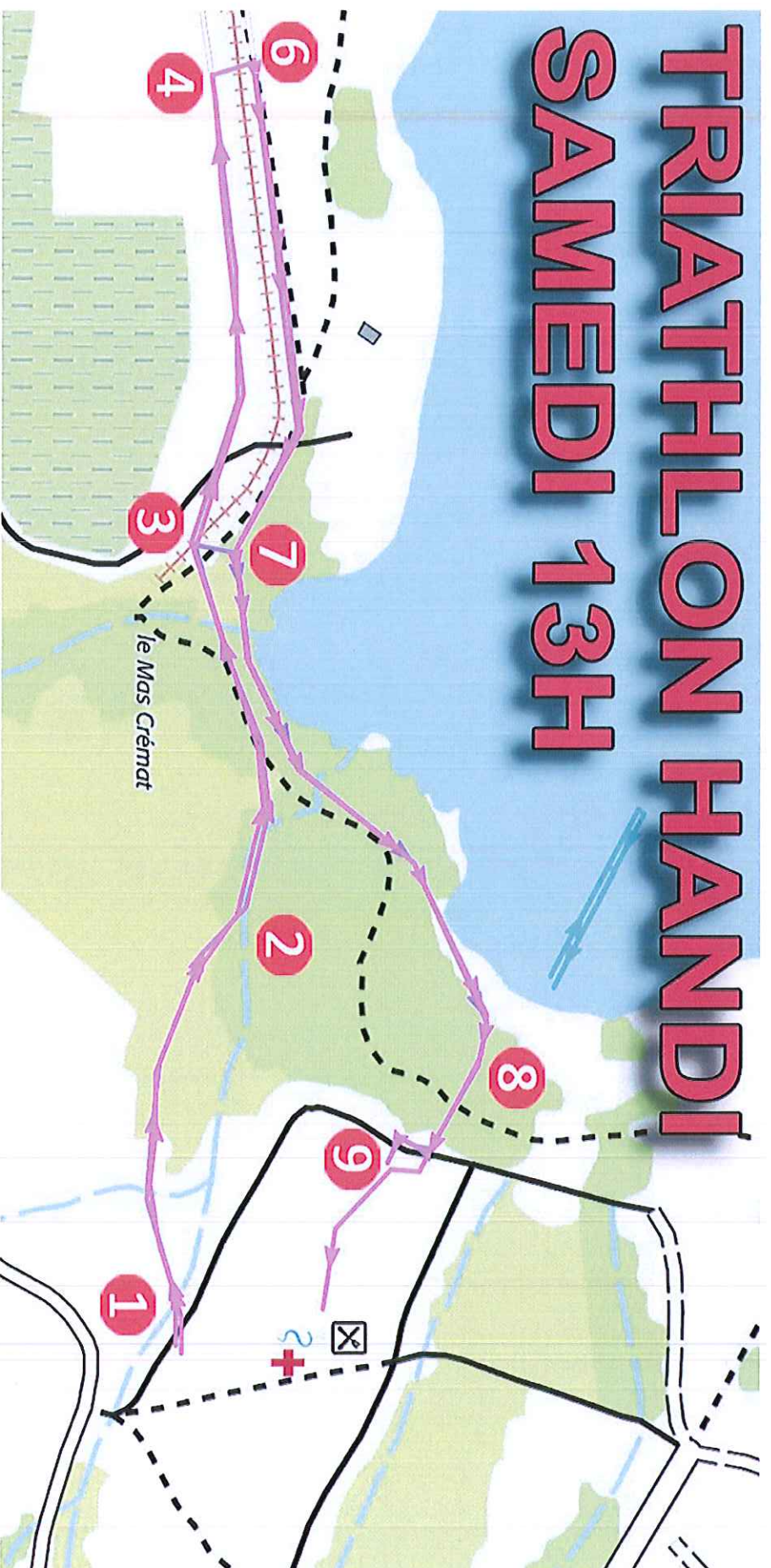
1 COMMUNE TRAVERSEE
CLERMONT L'HERAULT










TRIATHLON KIDS DIMANCHE 10H00

- NATATION 50m à 150m
- VELO & CAP (50m) 300m à 1000m
- Poste de ravitaillement
- Sens de course
- Poste signaleur chemin
- Médecin
- Véhicule de secours ou poste de secours

TRIATHLON HANDI SAMEDI 13H



-  NATATION 50m
-  VELO & CAP (50m) 300m à 1000m
-  Poste de ravitaillement
-  Sens de course
-  Poste signaleur chemin
-  Véhicule de secours ou poste de secours
-  Médecin

TRIATHLON DU SALAGOU
Dimanche 11 Juin 2016
1 COMMUNE TRAVERSEE
CLERMONT L'HERAULT

TRIATHLONXS

SAMEDI 14H30

VELO 1 BOUCLE DE 8KM



Départ : Lac du Salagou
coté plage de Clermont

NATATION
1 BOUCLE DE 300M

COURSE A PIED
BOUCLE DE 2KM

TRIATHLON DU SALAGOU
Samedi 11 Juin 2016
2 COMMUNES TRAVERSEES
CLERMONT-L'HERAULT - LIAUSSON

TRIATHLON COURTE DISTANCE XS

- NATATION 0,2Km (Lac du Salagou, Plage de Clermont)
- VELO 8km
- COURSE A PIEDS 2km
- Sens de course
- DEVIATIONS DES AUTOMOBILISTES MISES EN PLACE
- Poste signalateur route
- Poste signalateur chemin
- Véhicule de secours au poste de secours
- Médecin
- Véhicules opérateurs radio ADP/SEC 34
- Poste de ravitaillement

TRIATHLON CROSS - 9H30



- Signalers placés aux intersections des chemins
- Signalers placés aux intersections de routes
- + Véhicule de secours ou poste de secours
- 2 3 médecins - Zone village / ambulances / poste CAP
- ☒ Véhicules opérateurs radio ADRASEC 34
- ☒ Postes de ravitaillement
- 🏊 NATATION 0,5km : Lac du Salagou, 1 boucle
- 🚲 VTT 20 Km = 1 boucle
- 👣 COURSE À PIEDS 5km = 1 boucle
- ➡ Sens de course
- 📍 ZONE NATURA 2000

CIRCUIT A 99%
SUR CHEMINS

TRIATHLON DU SALAGOU
Samedi 11 juin 2016
PARGOURS TRI. CROSS
3 COMMUNES TRAVERSEES
CLERMONT L'HERAULT - LIAUSSON
- SALASC

1 BOUCLE DE 20KM
VTT

CLERMONT
L'HERAULT

Triathlon du Salagou - samedi 11 et dimanche 12 juin 2016

LISTE DES SIGNALEURS (77) = 60 parcours cycliste + 17 parcours course à pieds

	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	TELEPHONE
1	ACHARD	JF			06 60 12 58 02
2	ALZAS	DAN	30/07/1990	CASTELNAU	06 21 63 24 03
3	ARCHAMBAULT	GILLES	21/01/1960	30 PLACE DE LA CELETTE - 34070 MTP	06 84 33 24 17
4	BACQUART	BERTRAND	07/10/1980	6 LE FELIBRE - 34930 MONTFERREIL/LEZ	06 74 83 64 73
5	BAUDOIN	EZEKIEL	03/05/1974	MONTPELLIER	06 78 22 43 66
6	BEAUMER	CHRISTIAN	10/05/1947	CHEMIN DES SAUMAILLES - LOT LA FRIGOLE - 34150 MONTFEYRoux	06 81 20 94 86
7	BENOIST	OLIVIER	08/07/1981	120 RUE DE LA TREILLE - BAT A - APT 3 - 34750 GRABELS	06 21 34 63 73
8	BERNARD	SOPHIE	25/10/1983	900 AVENUE DE LA POMPIGNANE - RES LES COLS VERTS - BAT 1 - 34000 MONTPELLIER	06 13 57 82 37
9	BESNARD	FLORIAN	17/11/1987	3 RUE DES FOITELETS - 34000 MONTPELLIER	06 78 81 47 39
10	BOURNANE	FARIDA			06 76 42 49 78
11	BOYER	Frederic	31/08/1963	35 rue de Padrac Bat 1 n°17 - 34000 MONTPELLIER	06 73 47 58 84
12	BOYER	AURELIE	30/04/1997	38 RUE RENE GROUSSET - 34070 MONTPELLIER	06 61 01 87 69
13	BOYER	LAETITIA	08/07/1995	38 RUE RENE GROUSSET - 34070 MONTPELLIER	06 50 53 10 35
14	BRANCHOUX	PIERRE	12/09/1995	11 RUE SALVADOR DALI - 66200 ALENVA	06 43 88 89 96
15	CADET	PATRICK	28/12/1959	520 RUE ST HILAIRE - 34070 MONTPELLIER	06 63 62 59 34
16	CADET	Fabien	11/01/1972	89 rue des jonquilles 34000 MONTPELLIER	06 88 37 19 92
17	CASAD	ANTHONY	01/06/1993	19 IMPASSE JULIEN BEYT - 31210 PORT LA NOUVELLE	06 37 57 62 89
18	CAYRON	THIBAUT	03/03/1991	20 AV DE TOULOUSE - 34070 MONTPELLIER	06 31 78 72 73
19	CHANTROT	GUILLAUME	04/08/1981	MONTPELLIER	06 88 20 00 78
20	CHARMEAU	MAXIME	02/10/1994	1602 AVENUE ST MAUR - 34000 MTP	06 46 76 89 05
21	CONDAMINE	STEPHANE	26/01/1970	235 CHEMIN DE LA CALADE - 34560 MONTBAZIN	06 46 15 84 47
22	CORCOLES	KEVIN	13/09/1992	5 AV DE LA PAIX - 34130 ST AUNES	06 49 89 21 87
23	CORCOLES	RAPHAEL	03/08/1953	5 AV DE LA PAIX - 34130 ST AUNES	06 76 70 72 51
24	COSTE	ALEXANDRE	28/12/1991	910 AV DU BOS COUCHANT - RES SUNNYLAND - APT A14 - 34280 LA GRANDE MOTTE	06 51 24 84 68
25	COSTE	SEBASTIEN	12/09/1983	910 AV DU BOS COUCHANT - RES SUNNYLAND - APT A14 - 34280 LA GRANDE MOTTE	06 18 52 66 54
26	DEBRU	OLIVIER	06/07/1965	MONTPELLIER	06 80 64 34 96
27	DEFFAINS	Thomas	13/09/1992	123 rue de la Chénale 34000 MONTPELLIER	06 41 98 08 51
28	ESTUPINA	ERIC	11/02/1974	MONTPELLIER	06 28 42 50 97
29	FANOUILLE	LEA	13/09/1995	150 AVENUE DES COLLINES CAPITOU - 83600 FREJUS	06 20 42 39 87
30	FERNANDEZ	GINETTE	14/01/1956	RUE DE VERDUN - VIAS	06 28 36 55 11
31	FILLON	ARNAUD	24/08/1987	MONTPELLIER	06 98 82 41 66
32	GALTIER	LAURENT	16/01/1970	67 RUE DU COLOMBIER - 34570 BAILLARGUES	06 76 12 10 99
33	GARCIA	PHILIPPE	31/08/1960	19 RUE DU MAS RENE - 34070 MONTPELLIER	04 67 45 30 56
34	GERMAIN	ADRIEN	13/08/1993	40 RUE DU GUE - 34980 ST CLEMENT DE RIVIERE	06 19 26 82 04
35	GRIALOU	WILLIAM	18/10/1983	MONTPELLIER	06 61 26 18 83
36	HALLIER	LOIC		COURNONSEC	06 62 22 30 99
37	HORSEAU	ARTHUR	05/05/1993	453 rue de la croix lavit - 34090 MONTPELLIER	06 32 13 35 88
38	ISSERT	ANNE MARIE			06 76 42 49 78
39	ISSERT	ISABELLE			06 76 42 49 78
40	JAFFRE	THOMAS	10/09/1992	89 rue des 4 vents - 34090 MONTPELLIER	06 77 01 09 38
41	KHIAL	Farid	21/04/1968	150 rue Fabri de Peinsec - 34000 MONTPELLIER	06 18 93 63 83
42	KHIAL	KAMIL	23/07/1976	34000 MONTPELLE	06 18 93 63 83
43	LACOMBE	CAMILLE	13/05/1989	ST MARTIN EN VERCORS	07 60 45 98 43
44	LAFAY	Florian	29/06/1993	Le Renard Bleu Sur Le Mont - 34000 MONTPELLIER	06 03 97 47 95
45	LAFAY	FLAVIAN	29/06/1993	226 RUE EMILE GABORIAU - 34000 MONTPELLIER	06 35 15 74 39
46	LEBRETON	AURELIE	12/12/1984	16 RUE DES FRERES CALAGES - 34430 ST JEAN DE VEDAS	06 15 71 08 91
47	LECETRE	JEREMY	11/03/1995	34970 LATTES	06 61 93 23 61
48	LEIRAS	SYLVAIN	09/05/1985	10 IMP DES THAILANDAIS - 34070 MONTPELLIER	06 78 81 28 24
49	LOPES DE LIMA	JOACHIM	14/10/1963	ROUTE DE PALAVAS - 34970 LATTES	06 13 28 15 62
50	LOPEZ	JOSE	18/02/1963	170 RUE SAVIGNAN DE BRAZZA - 34070 MONTPELLIER	06 20 92 97 96
51	MAGAND	PAUL	01/07/1986	17 BD DES GUILHEMS - 34250 PALAVAS LES FLOIS	06 81 40 62 65
52	MAIRE	EVA	10/02/1991	36 RUE BUFFON - 34070 MONTPELLIER	06 01 00 05 88
53	MARION	PIERRE	08/09/1965	RTE DE MENDE - 34000 MTP	06 81 50 97 52
54	MARQUIS	CELINE	03/04/1991	CASTELNAU	06 83 83 57 77
55	MASSET	CLEMENT	15/03/1990	765 CH DE MOULARES - 34070 MTP	06 49 73 02 09
56	MAZARS	RENE	30/05/1965	14 RUE DES AGAPANTHES - 34470 PEROLS	06 88 68 74 99
57	MULLER	JEAN PAUL	23/10/1964	34070 MONTPELLIER	06 71 59 71 80
58	MULLER	ANNE MARIE	16/07/1967	34070 MONTPELLIER	06 71 59 71 80
59	MULLER	MATHIEU	12/09/1995	4 RUE FRANCOISE - 34000 MONTPELLIER	07 88 17 31 92
60	MULLER	ANTOINE	09/08/1993	4 RUE FRANCOISE - 34000 MONTPELLIER	06 71 59 71 80
61	NAVARRO	DELPHINE	04/07/1975	21 CHEMIN DE LA SOURCE - 157 RESIDENCE LES JARDINS DE LA ROBIN - 34110 VIC LA GARDIOLE	06 76 25 61 89
62	NICOLAS	GREGORY	09/02/1984	457 AV DE LA JUSTICE DE CASTELNAU - 34070 MONTPELLIER	06 79 39 68 54
63	PLANE	EUGENIE	21/11/1992	226 RUE EMILE GABORIAU - 34000 MONTPELLIER	06 67 44 18 96
64	PONS	Gaël	20/02/1987	192 avenue du Major Flandres - 34000 MONTPELLIER	07 62 66 11 22
65	PONS	ISABELLE	24/10/1959	19 BD JOLIOT CURIE - 34920 SETE	06 87 42 02 26
66	PONS	JEAN FRANCOIS	18/01/1958	19 BD JOLIOT CURIE - 34920 SETE	06 87 42 02 26
67	POULLAIN	Matthieu	03/10/1992	57 rue des Bruses - 34000 MONTPELLIER	06 75 48 32 24
68	PREVOST	JOELLE	20/10/1975	2 RUE BABE - 34570 FIGNAN	06 16 59 05 26
69	PY	Bernard	04/10/1942	13 max blanc 34000 MONTPELLIER	06 61 58 46 81
70	QUINQUETON	JOEL	29/11/1952	MONTPELLIER	06 81 04 82 29
71	REY	Nicolas	30/09/1972	7 Impasse de la garbe - 34000 MONTPELLIER	06 31 56 76 83
72	RIGAUD	GWENDOLINE	17/06/1986	17 BD DES GUILHEMS - 34250 PALAVAS LES FLOIS	06 67 31 44 14
73	RODRIGUEZ	GHISLAIN	29/04/1968	117 Rue des Écuys, 34070 Montpellier	06 32 41 35 67
74	SCHMITT	FABRICE	29/10/1975	16 RUE CHARLES GIOLE - 34170 CASTELNAU LE LEZ	06 41 91 77 40
75	TETAZ	NATHALIE	01/09/1966	14 RUE DES AGAPANTHES - 34470 PEROLS	06 84 94 39 06
76	THIBAUT LOPEZ	PACOME	02/10/1993	21 RUE DE VIGO - 56100 LORIENT	06 10 56 47 40
77	TRIOLE	FABRICE	11/02/1976	34970 LATTES	06 26 59 38 15

Montpellier, le 16/03/2016
Cyril Bonnevaux, Président du Montpellier Triathlon



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2013-01-549 du 1^{er} juin 2016
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"RFM disco fever"**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4.1, L.131- 14 à L.131-21, R.331-7 à R.331-14, A.331-2 à A.331-4;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par M. le président de l'association « Mireval Gardiole Athlétisme », en vue d'organiser le samedi 18 juin 2016, une épreuve de course pédestre dénommée "RFM disco fever" ;
- VU l'avis du Maire de Mireval et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 1^{er} juin 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-016 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le président de l'association « Mireval Gardiole Athlétisme » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le samedi 18 juin 2016, une épreuve de course pédestre dénommée " RFM disco fever".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Deux agents de la police municipale de la commune de Mireval renforceront le dispositif de sécurité.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence un médecin, une ambulance agréée et son équipage disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Daniel CAMILLERI (tél : 06 84 60 62 15) est désigné en tant que 'Responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06 84 60 62 15 les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications

de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.

- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé
Guillaume SAOUR

DEPARTEMENT HERAULT
CANTON FRONTIGNAN
COMMUNE MIREVAL

ARRETE DU MAIRE

**COURSE PEDESTRE
MEDITERRANNEE GARDIOLE ATHLETISME**

Le Samedi 18 Juin 2016

**REGLEMENTATION de la CIRCULATION et du
STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de MIREVAL,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R44, R225 et R 225.1,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2212-3 et L2213-1-2-3-4-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24-11-1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la Course pédestre organisée par L'Association Méditerranée Gardiole Athlétisme organisée par Daniel CAMILLERI, 19 rue Jules Ferry à Mireval le Samedi 18 Juin 2016 de 18h00 à 23h00,

Considérant que pour le bon déroulement de cette manifestation et pour la sécurité des personnes, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La Circulation sera interdite le Samedi 18 Juin 2016 de 18h00 à 23h00 :

- **Avenue de Verdun** à l' hauteur de l'esplanade Louis Huillet jusqu'à la limite communale à hauteur du croisement avec la rue des Lauriers.
- **Rue des Lauriers** dans son intégralité
- **Chemin de la Courren** dans son intégralité
- **Grand rue** partie comprise entre le Porche (Entrée à hauteur du croisement avec l'Avenue du poilu) et les escaliers donnant accès à la place Jacques le Conquérant.
- **Place Jacques le Conquérant**
- **Rue Frédéric Mistral**, partie comprise entre la place Jacques le Conquérant et la Place de l'Eglise
- **Rue Anatole France**, dans son intégralité.

Article 2 : La Circulation sera interdite sur une voie (En l'occurrence soit sur la voie de gauche, soit sur la voie de droite) le Samedi 18 Juin 2016 de 18h00 à 23h00 ;

- **Avenue de Verdun**, à partir de l'intersection avec la rue Anatole France jusqu'à l'esplanade Louis Huillet (Interdiction de circuler voie de droite dans le sens Est-Ouest)
- **Rue Jules Ferry**, à partir de l'intersection avec la rue des Lauriers jusqu'au croisement rue des Mugues-Chemin de la Courren (Interdiction de circuler voie de droite dans le sens Ouest-Est)
- **Avenue Gambetta** à partir de l'intersection avec le chemin de la Courren jusqu'au croisement dit « de la Croix » (Interdiction de circuler voie de droite dans le sens Ouest-Est)
- **Avenue de Maupas** , partie comprise entre le croisement dit « de la croix » et l'intersection avec la montée du pont soit la voie D116E3 (Interdiction de circuler voie de droite dans le sens Ouest-Est)
- **Rue des Muriers** dans son intégralité (interdiction de circuler voie de gauche dans le sens sud-nord)
- **Avenue de Villeneuve** dans sa totalité (Interdiction de circuler voie de gauche dans le sens Est Ouest)
- **Avenue du Poilu** partie comprise entre le n° 33 au n° 5 de l'Avenue du Poilu (Interdiction de circuler voie de gauche dans le sens Est Ouest)

Article 3 : Le stationnement sera interdit le Samedi 18 Juin 2016 de 18h00 à 23h00 ;

- partie comprise entre l'esplanade Louis Huillet et les containers à verres.

Articles 4 : L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes : A sa charge de sécuriser l'intégralité du parcours aux moyens de rubalises et de barrières mises à sa disposition par la commune, de positionner des intervenants le long du parcours et sur les lieux de déviations de circulation.

Article 5 : Monsieur l'organisateur de la manifestation, le Directeur Général des Services, les Services Techniques et Le Chef de Police Municipale de la Ville de Mireval, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Villeneuve les Maguelonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication .

MIREVAL, le 15 Avril 2016

Le Maire,
Christophe DURAND



DEPARTEMENT HERAULT
CANTON FRONTIGNAN
COMMUNE MIREVAL

ARRETE DU MAIRE

**COURSE PEDESTRE
MEDITERRANNEE GARDIOLE ATHLETISME
Le Samedi 18 Juin 2016
REGLEMENTATION de la CIRCULATION et du
STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de MIREVAL,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R44, R225 et R 225.1,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2212-3 et L2213-1-2-3-4-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24-11-1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la Course pédestre organisée par L'Association Méditerranée Gardiole Athlétisme organisée par Daniel CAMILLERI, 19 rue Jules Ferry à Mireval le Samedi 18 Juin 2016 de 18h00 à 23h00,

Considérant que pour le bon déroulement de cette manifestation et pour la sécurité des personnes, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La Circulation sera interdite le Samedi 18 Juin 2016 de 18h00 à 23h00 :

- **Avenue de Verdun** à l' hauteur de l'esplanade Louis Huillet jusqu'à la limite communale à hauteur du croisement avec la rue des Lauriers.
- **Rue des Lauriers** dans son intégralité
- **Chemin de la Courren** dans son intégralité
- **Grand rue** partie comprise entre le Porche (Entrée à hauteur du croisement avec l'Avenue du poilu) et les escaliers donnant accès à la place Jacques le Conquérant.
- **Place Jacques le Conquérant**
- **Rue Frédéric Mistral**, partie comprise entre la place Jacques le Conquérant et la Place de l'Eglise
- **Rue Anatole France**, dans son intégralité.

Article 2 : La Circulation sera interdite sur une voie (En l'occurrence soit sur la voie de gauche, soit sur la voie de droite) le Samedi 18 Juin 2016 de 18h00 à 23h00 ;

- **Avenue de Verdun**, à partir de l'intersection avec la rue Anatole France jusqu'à l'esplanade Louis Huillet (Interdiction de circuler voie de droite dans le sens Est-Ouest)
- **Rue Jules Ferry**, à partir de l'intersection avec la rue des Lauriers jusqu'au croisement rue des Mugues-Chemin de la Courren (Interdiction de circuler voie de droite dans le sens Ouest-Est)
- **Avenue Gambetta** à partir de l'intersection avec le chemin de la Courren jusqu'au croisement dit « de la Croix » (Interdiction de circuler voie de droite dans le sens Ouest-Est)
- **Avenue de Maupas** , partie comprise entre le croisement dit « de la croix » et l'intersection avec la montée du pont soit la voie D116E3 (Interdiction de circuler voie de droite dans le sens Ouest-Est)
- **Rue des Muriers** dans son intégralité (interdiction de circuler voie de gauche dans le sens sud-nord)
- **Avenue de Villeneuve** dans sa totalité (Interdiction de circuler voie de gauche dans le sens Est Ouest)
- **Avenue du Poilu** partie comprise entre le n° 33 au n° 5 de l'Avenue du Poilu (Interdiction de circuler voie de gauche dans le sens Est Ouest)

Article 3 : Le stationnement sera interdit le Samedi 18 Juin 2016 de 18h00 à 23h00 ;

- partie comprise entre l'esplanade Louis Huillet et les containers à verres.

Articles 4 : L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes : A sa charge de sécuriser l'intégralité du parcours aux moyens de rubalises et de barrières mises à sa disposition par la commune, de positionner des intervenants le long du parcours et sur les lieux de déviations de circulation.

Article 5 : Monsieur l'organisateur de la manifestation, le Directeur Général des Services, les Services Techniques et Le Chef de Police Municipale de la Ville de Mireval, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Villeneuve les Maguelonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication .

MIREVAL, le 15 Avril 2016
Le Maire,
Christophe DURAND



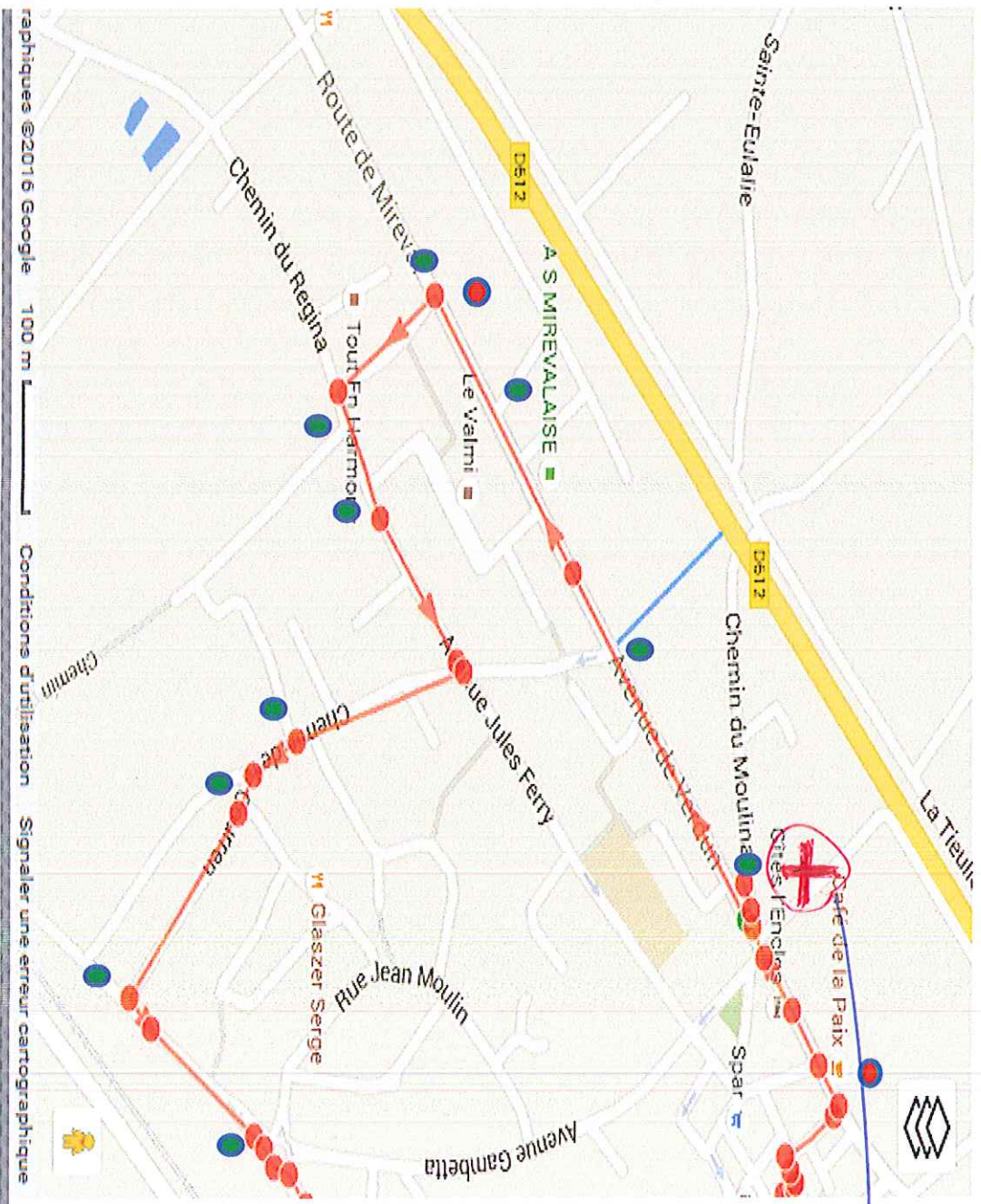
n°8

- Nombre de bénévoles: 26 bénévoles
- Nombre de Pm 2

Zone médical

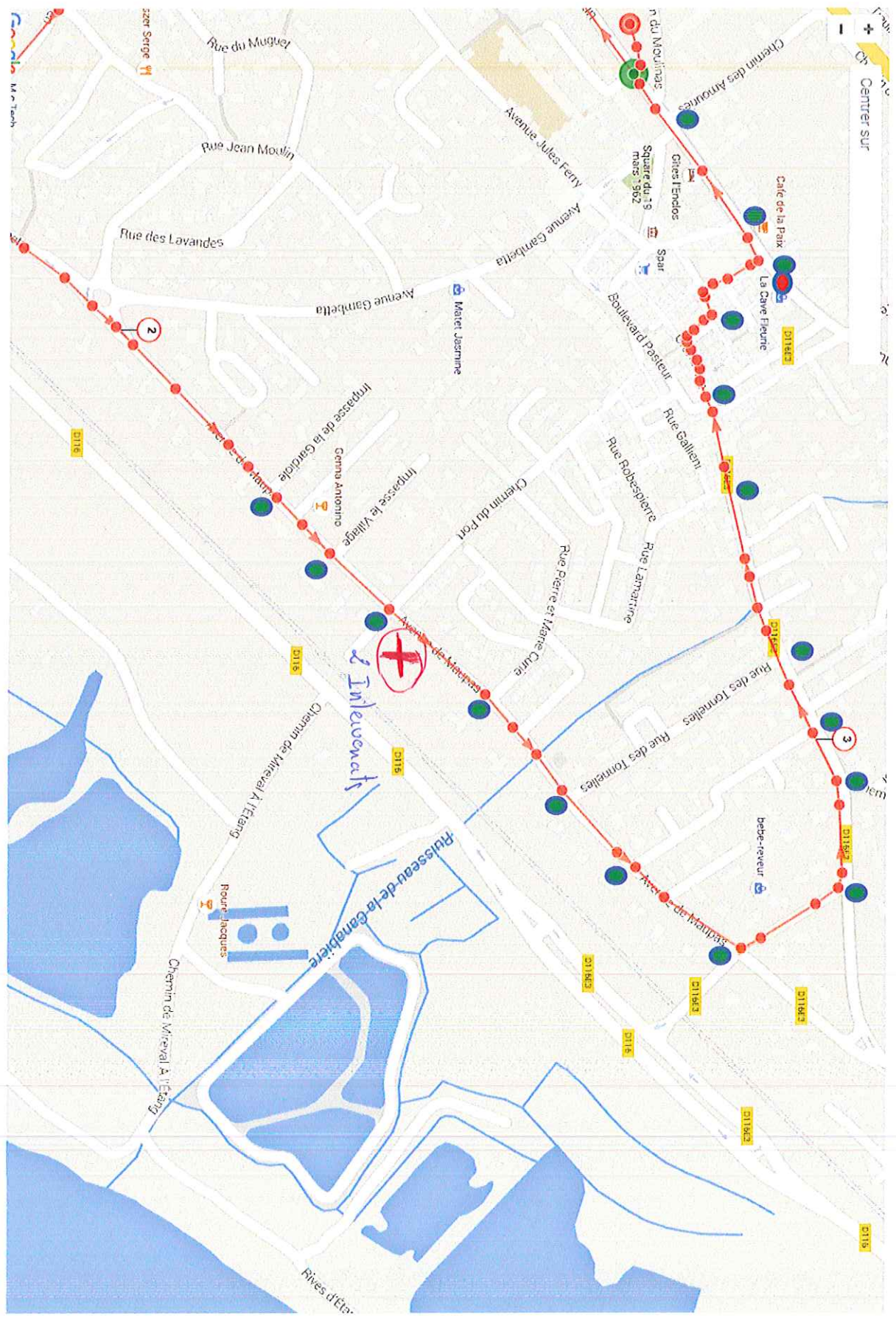
meqem Secou

Zone village ciéunt



● Nombre de bénévoles: 26 bénévoles

● Nombre de Pm 2



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2016- 01-523
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
“ Sport et vignes”

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4.1, L.131-14 à L.131-21, R.331-7 à R.331-14, A.331-2 à A.331-4;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association " le cœur sportif ", en vue d'organiser **le samedi 25 juin 2016**, une épreuve de course pedestre dénommée « **Sport et vignes** » ;
- VU l'avis favorable du Président du conseil départemental et l'arrêté de priorité de passage qu'il accordé à cette épreuve ;
- VU l'avis des Maires de Campagne et Garrigues ;
- VU l'avis du maire de Campagne et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie GROUPAMA ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 11 mai 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-009 du 8 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Mme la Présidente de l'association " Le cœur sportif" est autorisée sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser **le samedi 25 juin 2016**, une épreuve de course à pied dénommée « **Sport et vignes** »

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des à la réglementation concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Un membre de

l'association signalera le passage du dernier concurrent. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **un médecin, quatre secouristes, une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Mme Elodie PEREZ (tél : 06 87 49 27 18) est désignée en tant qu'organisatrice des secours. Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06 87 49 27 18.

Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Guillaume SAOUR



Montpellier, le 30 mai 2016

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD
T : 04 67 67 70 42
Références : 2016-06-25 Sport et vignes

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature,

Vu la demande de Mme. PEREZ Elodie, représentant l'association Le Cœur sportif, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve de course pédestre,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Sport et Vignes », le 25/06/2016 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête :

Article 1 /

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Sport et Vignes » le samedi 25 juin 2016 sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées-ci-dessous :

- RD120, entre PR8+900 (limite agglomération de Campagne) et 10+000, sur le territoire des communes de Campagne et Garrigues.
- RD120e4, entre PR0+300 et PR0+100 (limite agglomération de Campagne)

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera cloturée au passage du véhicule fin de course.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 /

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- Mme. PEREZ Elodie (06.87.49.27.18), représentant l'association Le Cœur sportif (20 route de Sommières – 34160 CAMPAGNE) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 /

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

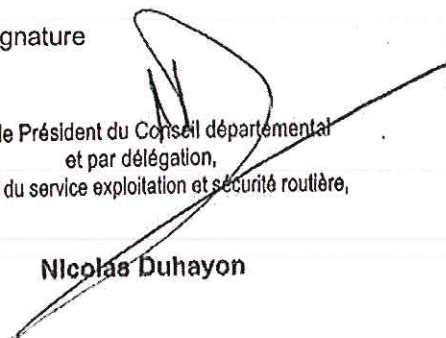
Article 4 /

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 5 /

M. le Directeur de l'agence technique départementale de Lunel
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signature


Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

Nicolas Duhayon

